



**VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 25 MARS 2025 À 19H30**  
**PROJET D'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;

**CABINET DU MAIRE**

3. Séance ordinaire du conseil d'agglomération de Québec du 19 mars 2025 - Présentation de l'ordre du jour et orientation du conseil;
4. Nomination d'un directeur général;
5. Autorisation de signature d'un avenant au contrat de travail de la conseillère stratégique aux développements des relations avec le milieu et nomination à titre de directrice générale adjointe;
6. Participation de conseillers aux assises annuelles de l'Union des Municipalités du Québec;
7. Nomination d'un maire suppléant;

**GREFFE ET CONTENTIEUX**

8. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 25 février 2025;
9. Dépôt du *Rapport annuel sur l'application du Règlement 359-2021 sur la gestion contractuelle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024;*

## RESSOURCES HUMAINES

10. Nomination d'un directeur par intérim au Service de l'urbanisme;

## URBANISME

11. Demande de dérogation mineure – 1325, rue Saint-Jacques;
12. Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 1325, rue Saint-Jacques;
13. Dépôt du rapport concernant le pouvoir temporaire de la Ville d'autoriser des projets d'habitation de trois logements ou plus de manière dérogatoire à leur réglementation d'urbanisme (art. 93) - Reddition de compte;
14. *Règlement n° 394-2025 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale applicable au cœur villageois et aux bâtiments patrimoniaux de valeur forte, supérieure ou exceptionnelle* – Avis de motion, présentation et dépôt;
15. *Règlement n° 394-2025 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale applicable au cœur villageois et aux bâtiments patrimoniaux de valeur forte, supérieure ou exceptionnelle* – Adoption du projet de règlement;
16. *Règlement n° 395-2025 modifiant le Règlement sur les permis et certificats n° 86-2008 et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A) n° V-1019-91* - Avis de motion, présentation et dépôt;
17. *Règlement n° 395-2025 modifiant le Règlement sur les permis et certificats n° 86-2008 et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A) n° V-1019-91* - Adoption du projet de règlement;
18. *Règlement no 396-2025 décrétant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale – Volet 1 - Bâtiment d'intérêt patrimonial de valeur supérieure ou forte* - Avis de motion, présentation et dépôt;
19. *Règlement no 397-2025 décrétant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale – Volet 2 - Bâtiment d'intérêt patrimonial de valeur moyenne à l'intérieur du cœur villageois* - Avis de motion, présentation et dépôt;

## TRAVAUX PUBLICS

20. Attribution d'un contrat pour les travaux de marquage de la chaussée, du réseau cyclable et des stationnements municipaux pour les années 2025, 2026 et 2027;

21. Attribution d'un contrat pour les services de vidange des puisards de rues et taux horaires pour camion vacuum, avec opérateur 2025-2026;
22. Attribution d'un contrat pour les services de collecte et de transport des matières recyclables (Lots 1 et 2);
23. Renouvellement du contrat pour l'entretien ménager des bâtiments municipaux pour l'année 2025;
24. Renouvellement du contrat de transport et collecte des déchets résidentiels en bacs roulants résidentiels (Lot 1);
25. Renouvellement du contrat de transport et collecte des résidus verts, encombrants et des déchets en conteneurs chargement avant (Lots 3 et 4);
26. Renouvellement du contrat de transport et collecte des matières en conteneurs transrouliers (Lot 6);
27. Autorisation de signature de l'entente de collaboration pour la construction d'une piste polyvalente;

## **TRÉSORERIE**

28. Approbation des comptes à payer pour le mois de février 2025 et de la liste des dépenses par approbateurs;
29. Dépôt du rapport d'activité du trésorier en lien avec l'élection 2021 – Exercice du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024;
30. Autorisation de paiement de la quote-part 2025 à la Communauté métropolitaine de Québec;
31. Divers;
32. Période de questions;
33. Levée de la séance.



## Ville de L'Ancienne-Lorette

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal ayant eu lieu à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette, mardi le 25 février 2025 à 19h30.

Sont présents: Monsieur Gaétan Pageau, maire  
Madame Josée Ossio  
Madame Isabelle Grenier  
Madame Johanne Laurin  
Monsieur Charles Guérard  
Monsieur Sébastien Hallé  
Monsieur Nicolas St-Gelais  
tous conseillers et formant quorum

Sont également présents: Monsieur Philippe Millette, directeur général par intérim et directeur de l'urbanisme  
Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque, greffière  
Madame Anick Marceau, trésorière

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Gaétan Pageau, maire, souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

### 24-25 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Josée Ossio, appuyé par Nicolas St-Gelais et résolu :

**QUE** l'ordre du jour soit :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;

#### CABINET DU MAIRE

3. Séances ordinaires du conseil d'agglomération de Québec des 5 et 19 février 2025 - Présentation de l'ordre du jour et orientation du conseil;
4. Proclamation de la *Journée nationale de promotion de la santé mentale positive* le 13 mars 2025;
5. Acceptation d'une aide financière de la Communauté métropolitaine de Québec pour la Trame verte et bleue métropolitaine – Corridor lorettain;

#### GREFFE ET CONTENTIEUX

6. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 28 janvier 2025;

#### LOISIRS

7. Attribution d'une aide financière à la Polyvalente de L'Ancienne-Lorette – Galas des PALMES et des ATHS (Hockey);

#### URBANISME

8. Demande de dérogation mineure – 1749-1751, route de l'Aéroport;

9. Demande de dérogation mineure – 1325, rue Beloeil;
10. Demande de dérogation mineure – 1347, rue Saint-Georges Est;
11. Plan d'implantation et d'intégration architecturale - 1347, rue Saint-Georges Est (Lot 6 439 904);

#### **TRAVAUX PUBLICS**

12. Attribution d'un contrat pour la fourniture de matériel d'éclairage urbain;
13. Attribution d'un contrat de services professionnels d'ingénierie pour la conception des plans et devis relatifs aux travaux de réfection de surfaces pour les rues Noel-Beaupré, de l'Amitié, de la Ritournelle et des Armoiries;

#### **TRÉSORERIE**

14. Approbation des comptes à payer pour le mois de janvier 2025 et de la liste des dépenses par approbateurs;
15. Refinancement du règlement d'emprunt n°311-2018 pour une émission d'obligations de 2 575 000 \$ - Résolution de concordance et de courte échéance;
16. Divers;
17. Période de questions;
18. Levée de la séance.

#### **ADOPTÉE**

### **25-25 3. SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC DES 5 ET 19 FÉVRIER 2025 - PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORIENTATION DU CONSEIL**

**CONSIDÉRANT** que le conseil a été informé des sujets qui ont fait l'objet des délibérations lors des séances du conseil d'agglomération de Québec des 5 et 19 février 2025;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont reçu les documents à l'appui des délibérations des séances du conseil d'agglomération et ont eu l'occasion de se prononcer sur ces sujets lors des commissions de l'administration;

**CONSIDÉRANT** l'ampleur des documents transmis en vue des séances du conseil d'agglomération;

**CONSIDÉRANT** les ressources limitées à la Ville de L'Ancienne-Lorette pour analyser ces documents avant la séance du conseil d'agglomération;

**CONSIDÉRANT** le manque d'informations et de temps permettant d'évaluer les propositions discutées, en regard du cadre juridique applicable au partage des revenus et dépenses entre les municipalités liées;

**CONSIDÉRANT** les procédures judiciaires en cours entre les municipalités concernant les frais d'agglomération;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de L'Ancienne-Lorette n'a donc pas d'autre option que de voter sans pour autant admettre que les impacts financiers des décisions prises sont conformes au cadre juridique applicable au partage des revenus et dépenses entre les villes liées;

## EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sébastien Hallé, appuyé par Isabelle Grenier et résolu :

**QUE** le conseil municipal prend acte, sous réserve, des résolutions suivantes :

### SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2025

- RH2025-007** Modification à la nomenclature des emplois fonctionnaires;
- AP2025-004** Adjudication d'un contrat de services professionnels en estimation des coûts et en planification des projets (Appel d'offres public 89336);
- AP2025-005** Adhésion de la Ville de Québec au contrat à commandes du Centre d'acquisitions gouvernementales, relative à l'acquisition de licences Red Hat Enterprise Linux (Dossier 92085);
- AP2025-010** Entente entre la Ville de Québec et Orange Traffic inc., relative à la fourniture de pièces pour le système de préemption d'incendie (Dossier 91633);
- CU2025-009** Inventaire des bâtiments construits avant 1940 de l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles;
- DE2025-021** Acquisition à des fins municipales d'un immeuble situé en bordure de la rue Jean-Bardot, connu et désigné comme étant formé d'une partie des lots 2 149 952, 2 149 966, 2 152 493, 2 152 494 et 5 987 649 et du lot 2 150 086, tous du cadastre du Québec, et établissement de diverses servitudes sur des parties de ces lots, ainsi qu'une partie des lots 2 149 953 et 2 150 084 du même cadastre - Arrondissement de La Haute-Saint-Charles;
- IN2024-020** Approbation de la programmation de travaux n° 1 et autorisation de son envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - *Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec pour les années 2024-2028*;
- PA2025-011** Adoption des versions préliminaires des plans de protection des sources d'eau potable et autorisation de procéder au dépôt au programme du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- RH2025-020** Modification à la nomenclature des emplois manuels;
- CU2025-004** Entente entre la Ville de Québec et *EXMURO arts publics*, relative au versement d'une subvention, et à la fourniture, à titre gratuit, de services municipaux, à titre d'assistance, dans le cadre de la tenue de l'événement *Œuvres-Événements*, en 2025;
- DE2025-015** Entente entre la Ville de Québec et la *Coopérative des Horticulteurs de Québec*, relative au versement d'une subvention, dans le cadre du *Volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour l'année 2025*;
- PA2025-006** Adoption de la version finale du *Plan régional des milieux humides et hydriques de l'Agglomération de Québec*;

- PA2024-210** Avis de motion relatif au Règlement de l'agglomération sur des travaux et acquisitions de terrains pour la mise en oeuvre de projets et d'actions relatives à la conservation et la mise en valeur de milieux naturels et boisés urbains et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 1668, et dépôt du projet de règlement;
- PA2024-210** Appropriation d'un montant de 225 000 \$ au fonds général;
- TE2024-011** Avis de motion relatif au Règlement de l'agglomération sur des travaux de réfection et de mise à niveau des ouvrages et équipements du traitement de l'eau et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 1732, et dépôt du projet de règlement;
- TE2024-011** Appropriation d'un montant de 890 000 \$ à même le fonds général;
- TE2024-012** Avis de motion relatif au *Règlement de l'agglomération sur des travaux de nature mixte de réfection et de mise à niveau des ouvrages et équipements du traitement de l'eau et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.A.V.Q. 1741, et dépôt du projet de règlement;
- TE2024-012** Appropriation d'un montant de 1 170 000 \$ à même le fonds général;
- PA2025-007** Adoption du projet de *Règlement de l'agglomération modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé relativement à l'agrandissement d'une aire de grande affectation du territoire Urbain-Québec dans le quartier des Châtels*, R.A.V.Q. 1744;
- PA2025-007** Avis de motion relatif au *Règlement de l'agglomération modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé relativement à l'agrandissement d'une aire de grande affectation du territoire Urbain-Québec dans le quartier des Châtels*, R.A.V.Q. 1744;
- PA2025-010** Avis d'intention de modifier le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* relativement aux milieux humides et hydriques;
- PA2025-010** Avis de motion relatif au *Règlement de contrôle intérimaire de l'agglomération relativement aux milieux humides d'intérêt*, R.A.V.Q. 1746, et dépôt du projet de règlement;
- PA2025-010** Adoption d'une résolution de contrôle intérimaire interdisant certaines interventions dans les milieux humides d'intérêt du territoire de l'agglomération;
- TE2025-002** *Règlement de l'agglomération sur des travaux d'acquisition et d'installation d'équipements automatisés pour les activités d'analyse physicochimique et microbiologique de l'eau et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.A.V.Q. 1718;
- TE2025-001** *Règlement de l'agglomération sur des travaux de modernisation des stations d'épuration des eaux usées et d'ouvrages divers relatifs à l'épuration et au transport des eaux usées et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.A.V.Q. 1719;

- GI2024-005** *Règlement de l'agglomération sur des travaux de construction, de réfection et de rénovation de bâtiments et d'équipements urbains de nature mixte ainsi que sur les services professionnels et techniques y afférents et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 1721;*
- GI2024-006** *Règlement de l'agglomération sur des travaux de nature mixte de réparation et d'amélioration d'équipements d'éclairage et de signalisation lumineuse des réseaux routiers et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 1722;*
- LS2024-167** *Règlement de l'agglomération sur des travaux de construction, de rénovation et de réfection de bâtiments, de parcs et d'équipements récréatifs et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 1724;*
- PA2024-209** *Règlement de l'agglomération sur des travaux de mise en oeuvre des plans particuliers d'urbanisme et autres planifications sectorielles de nature mixte et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 1731;*
- TM2024-405** *Règlement de l'agglomération sur des interventions mixtes en matière de systèmes de transport intelligents relatives au gestionnaire artériel et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 1737;*
- TM2024-417** *Règlement de l'agglomération sur des interventions de nature mixte relatives au réaménagement des réseaux routiers municipaux et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 1739;*
- TM2024-416** *Règlement de l'agglomération sur des interventions de nature mixte relatives aux travaux d'accompagnement du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) sur le réseau routier municipal et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 1740;*
- FN2025-001** *Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais, R.A.V.Q. 1745.*

#### **SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2025**

- AP2025-019** Entente entre la Ville de Québec et l'*Organisme des bassins versants de la Capitale*, pour des services professionnels et techniques - Réalisation de divers projets pour la Ville de Québec (Dossier 92198);
- AP2025-028** Adjudication de contrats pour des travaux d'entretien sanitaire de divers bâtiments - Secteur Ouest - Lots 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 (Appel d'offres public 91232);
- AP2025-031** Adhésion de la Ville de Québec à l'entente de services du *Centre d'acquisitions gouvernementales*, pour la disposition de biens excédentaires;
- DE2025-013** Avenant à l'entente intervenue le 5 octobre 2023, entre la Ville de Québec et *Vaolo inc.*, afin de modifier les dates de fin et de réclamation finale du projet *Commercialisation dans de nouveaux pays prioritaires : Espagne, Maroc, Mexique et Costa Rica*;

- AJ2025-002** Modification de la résolution CA-2024-0773 du 18 décembre 2024, relative à la servitude réelle et perpétuelle d'utilité publique sur le lot 1 664 698 du cadastre du Québec;
- AP2025-016** Entente entre la Ville de Québec et la *Société du domaine de Maizerets inc.*, relative à l'utilisation d'un équipement de loisir municipal, la fourniture de services dans cet équipement et pour l'octroi d'une compensation financière (Dossier 92180);
- AP2025-020** Adjudication d'un contrat pour l'ouverture, la fermeture et la calibration des piscines et des pataugeoires (Appel d'offres public 91817);
- AP2025-021** Entente entre la Ville de Québec et *GFL Environmental inc.*, pour le transport, le transbordement et l'enfouissement des matières résiduelles - Complexe de valorisation énergétique (Avis d'intention 91974);
- AP2025-030** Contrat pour les services de soutien à l'évolution annuelle du progiciel de paie et de gestion des ressources humaines (VIP) (Dossier 92257);
- AP2025-037** Adjudication de contrats pour des travaux d'entretien sanitaire de divers bâtiments - Secteur Centre - Lots 8 et 15 (Appel d'offres public 91350);
- AP2025-038** Adjudication de contrats pour des travaux d'entretien sanitaire de divers bâtiments - Secteur Centre - Lots 10 et 12 (Appel d'offres public 91350);
- AP2025-039** Contrat pour l'abonnement aux licences annuelles et le soutien du logiciel *SOFE Investissement* (Dossier 91850);
- DE2025-028** Convention de financement et entente de financement entre la Ville de Québec et *Instrumentation Ictek inc.*, relative à l'octroi d'un financement, dans le cadre du *Fonds local d'investissement*, et d'une subvention, dans le cadre du volet *Valo-Capitale* de la *Vision entrepreneuriale Québec 2026*, pour réaliser le projet *Commercialisation du système de surveillance des conditions du givre (capteur IC-1) en Europe et aux États-Unis*;
- DE2025-029** Modification de la résolution CA-2023-0429 du 5 juillet 2023, relative à l'acquisition à des fins municipales d'un immeuble situé au 2700, boulevard Laurier, connu et désigné comme étant une partie du lot 6 366 482 du cadastre du Québec - Permission d'occupation temporaire du domaine public d'un immeuble de la Ville, connu et désigné comme étant le lot 6 590 706 du même cadastre, en faveur d'*Ivanhoé Cambridge II inc.* et la *Société en commandite DMA Laurier Québec*;
- DE2025-030** Abrogation des résolutions CA-2023-0121 du 22 mars 2023 et CA-2024-0471 du 4 juillet 2024, relatives à l'engagement de la Ville de Québec en faveur de *9317-1841 Québec inc.*, pour le versement d'une indemnité compensatoire, dans le cadre de la réalisation du projet de tramway du *Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec*;
- DE2025-033** Entente entre la Ville de Québec et la *Coopérative du Quartier Petit Champlain*, relative au versement d'une subvention, dans le cadre du *Programme de soutien aux artères commerciales - Volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour l'année 2025*;

- DE2025-034** Entente entre la Ville de Québec et la *Société de développement commercial du Vieux-Québec*, relative au versement d'une subvention, dans le cadre du *Programme de soutien aux artères commerciales - Volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour l'année 2025*;
- DE2025-035** Entente entre la Ville de Québec et la *Société de développement commercial du Vieux-Port de Québec*, relative au versement d'une subvention, dans le cadre du *Programme de soutien aux artères commerciales - Volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour l'année 2025*;
- DE2025-038** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'un immeuble et de servitudes situés en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connus et désignés comme étant des parties du lot 2 073 614 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge;
- DE2025-039** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'un immeuble et de servitudes situés en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connus et désignés comme étant des parties du lot 1 736 521 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge;
- DE2025-040** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, de servitudes sur un immeuble situé en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connu et désigné comme étant des parties du lot 1 302 404 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* – Arrondissement de La Cité-Limoilou;
- DE2025-041** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'une servitude sur un immeuble situé en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 737 385 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge;
- DE2025-042** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'une servitude réelle et perpétuelle de nonaccès située sur un immeuble situé en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 303 434 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* – Arrondissement de La Cité-Limoilou;
- DE2025-043** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, de servitudes sur un immeuble situé en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connu et désigné comme étant des parties du lot 1 302 403 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* – Arrondissement de La Cité-Limoilou;
- DE2025-044** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, de servitudes sur un immeuble situé en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connu et désigné comme étant des parties du lot 1 302 402 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* – Arrondissement de La Cité-Limoilou;

- DE2025-045** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, de servitudes sur un immeuble situé en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connu et désigné comme étant des parties du lot 1 302 398 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* – Arrondissement de La Cité-Limoilou;
- DE2025-046** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, de servitudes sur un immeuble situé en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connu et désigné comme étant des parties du lot 1 304 102 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* – Arrondissement de La Cité-Limoilou;
- DE2025-047** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, de servitudes sur un immeuble situé en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connu et désigné comme étant des parties du lot 1 302 593 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge;
- DE2025-048** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'un immeuble et de servitudes situés en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connus et désignés comme étant des parties du lot 2 073 612 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge;
- DE2025-049** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'un immeuble et de servitudes situés en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connus et désignés comme étant des parties du lot 5 256 565 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge;
- DE2025-050** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'un immeuble situé en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connu et désigné comme étant une partie du lot 2 073 633 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge;
- DE2025-051** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, de servitudes sur un immeuble situé en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connu et désigné comme étant des parties du lot 1 302 401 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* – Arrondissement de La Cité-Limoilou;
- DE2025-053** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'une servitude sur un immeuble situé en bordure de l'avenue Dessane, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 304 075 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* – Arrondissement de La Cité-Limoilou;
- DE2025-054** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'une servitude sur un immeuble situé en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 302 395 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* - Arrondissement de La Cité-Limoilou;

- DE2025-055** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, de servitudes sur un immeuble situé en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest connu et désigné comme étant des parties du lot 1 736 256 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge;
- DE2025-056** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, de servitudes sur un immeuble situé en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest connu et désigné comme étant des parties du lot 1 736 245 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge;
- DE2025-058** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'un immeuble et de servitudes situés en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connus et désignés comme étant des parties du lot 2 073 615 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge;
- DE2025-059** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'un immeuble et de servitudes situés en bordure du boulevard René-Lévesque Ouest, connus et désignés comme étant des parties du lot 3 355 140 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, relativement au projet *TramCité* - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge;
- DE2025-061** Entente entre la Ville de Québec et la *Société de développement commercial Saint-Sauveur*, relative au versement d'une subvention, dans le cadre du *Programme de soutien aux artères commerciales - Volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour l'année 2025*;
- DE2025-062** Entente entre la Ville de Québec et la *Société de développement commercial de Montcalm*, relative au versement d'une subvention, dans le cadre du *Programme de soutien aux artères commerciales - Volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour l'année 2025*;
- DE2025-063** Entente entre la Ville de Québec et la *Société de développement commercial du Faubourg Saint-Jean*, relative au versement d'une subvention, dans le cadre du *Programme de soutien aux artères commerciales - Volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour l'année 2025*;
- DE2025-064** Entente entre la Ville de Québec et la *Société de développement commercial Centre-Ville de Québec*, relative au versement d'une subvention, dans le cadre du *Programme de soutien aux artères commerciales - Volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour l'année 2025*;
- DE2025-065** Entente entre la Ville de Québec et la *Société de développement commercial de Maguire*, relative au versement d'une subvention, dans le cadre du *Programme de soutien aux artères commerciales - Volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour 2025*;

- DE2025-067** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'un immeuble situé en bordure du chemin des Quatre-Bourgeois, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 665 007 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge;
- DE2025-068** Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à des fins municipales, d'un immeuble situé en bordure du chemin des Quatre-Bourgeois, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 662 253 du cadastre du Québec, relativement au projet *TramCité* - Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge;
- PA2025-014** Entente entre la Ville de Québec et *Un Toit en Réserve inc.*, relative au versement d'une aide financière sous forme de prêt pour l'acquisition d'un immeuble situé au 2582-2600A, boulevard Montmorency, à des fins de logement social et abordable;
- PA2025-023** Entente entre la Ville de Québec et *Le Piolet*, relative au versement d'une aide financière sous forme de prêt pour l'acquisition d'un immeuble situé au 89, rue Racine, à des fins de logement social et abordable;
- RH2025-025** Approbation du contrat d'engagement entre la Ville de Québec et monsieur Éric-A Girard à titre de directeur du Service de la gestion des matières résiduelles et de la valorisation (15369);
- TM2025-049** Entente entre la Ville de Québec et *Pêches et Océans Canada*, relative au réaménagement de l'entrée principale de la base de la *Garde côtière canadienne*, située au 101, boulevard Champlain;
- TM2025-049** Entente entre la Ville de Québec et *Pêches et Océans Canada*, relative au réaménagement de l'entrée principale de la base de la *Garde côtière canadienne*, située au 101, boulevard Champlain;
- DE2025-005** Entente entre la Ville de Québec et *2300 Estimauville S.E.C.*, relative au versement d'une subvention, dans le cadre des volets *Projets majeurs* et *Autres projets immobiliers* de la *Vision entrepreneuriale Québec 2026*, pour réaliser le projet *Reprise et mise à niveau de laboratoires en sciences de la vie sur D'Estimauville*;
- DG2025-008** Nomination d'un représentant de la Ville de Québec pour siéger au conseil d'administration de l'*Administration portuaire de Québec*;
- PA2025-019** Avis de motion relatif au *Règlement de l'agglomération sur l'achat d'immeubles et de terrains dans le but de constituer une réserve foncière à des fins de logement social et abordable et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.A.V.Q. 1700, et dépôt du projet de règlement;
- PA2025-019** Appropriation d'une somme de 1 460 000 \$ à même le fonds général;
- PA2025-003** Adoption du projet de *Règlement de l'agglomération modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé relativement à la création d'une aire de grande affectation du territoire Corridor structurant dans le quartier Cap-Rouge*, R.A.V.Q. 1723;

- PA2025-003** Avis de motion relatif au *Règlement de l'agglomération modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé relativement à la création d'une aire de grande affectation du territoire Corridor structurant dans le quartier Cap-Rouge*, R.A.V.Q. 1723;
- PA2025-020** Avis de motion relatif au *Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la protection des prises d'eau relativement aux dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques d'une résidence isolée autorisés dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles*, R.A.V.Q. 1727, et dépôt du projet de règlement;
- PQ2025-004** Avis de motion relatif au *Règlement de l'agglomération sur des travaux de nature mixte de caractérisation et d'amélioration de la qualité du milieu et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.A.V.Q. 1728, et dépôt du projet de règlement;
- PQ2025-004** Appropriation d'un montant de 25 000 \$ au fonds général;
- PQ2025-003** Avis de motion relatif au *Règlement de l'agglomération sur des travaux de nature mixte de réfection d'aménagements paysagers et de terrains sportifs et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.A.V.Q. 1734, et dépôt du projet de règlement;
- PQ2025-003** Appropriation d'un montant de 88 000 \$ au fonds général;
- PA2025-004** Avis de motion relatif au *Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire relatif à la densité d'administration et services*, R.A.V.Q. 1735, et dépôt du projet de règlement;
- PQ2025-002** Avis de motion relatif au *Règlement de l'agglomération sur des travaux de nature mixte de plantation d'arbres et autres végétaux et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.A.V.Q. 1751, et dépôt du projet de règlement;
- PQ2025-002** Appropriation d'un montant de 1 718 000 \$ au fonds général;
- GT2025-033** Adoption du projet de *Règlement de l'agglomération sur la réalisation d'un projet de centre de valorisation de surplus de matériaux d'excavation sur le lot numéro 6 621 109 du cadastre du Québec*, R.A.V.Q. 1757;
- GT2025-033** Avis de motion relatif au *Règlement de l'agglomération sur la réalisation d'un projet de centre de valorisation de surplus de matériaux d'excavation sur le lot numéro 6 621 109 du cadastre du Québec*, R.A.V.Q. 1757;
- PA2024-210** *Règlement de l'agglomération sur des travaux et acquisitions de terrains pour la mise en oeuvre de projets et d'actions relatives à la conservation et la mise en valeur de milieux naturels et boisés urbains et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.A.V.Q. 1668;
- TE2024-011** *Règlement de l'agglomération sur des travaux de réfection et de mise à niveau des ouvrages et équipements du traitement de l'eau et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.A.V.Q. 1732;

**TE2024-012** *Règlement de l'agglomération sur des travaux de nature mixte de réfection et de mise à niveau des ouvrages et équipements du traitement de l'eau et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 1741 PA2025-010*  
*Règlement de contrôle intérimaire de l'agglomération relativement aux milieux humides d'intérêt, R.A.V.Q. 1746.*

**QUE** le conseil municipal mandate le maire ou son représentant conformément à la résolution 263-21 afin de représenter la Ville de L'Ancienne-Lorette lors des prochaines séances du conseil d'agglomération concernant l'adoption de résolutions et de règlements, le cas échéant, prenant pour acquis que les membres du conseil auront reçu les documents à l'appui des délibérations des séances du conseil d'agglomération et auront eu l'occasion de se prononcer sur ces sujets lors des prochaines séances de la commission de l'administration.

#### **ADOPTÉE**

**26-25 4. PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2025**

**CONSIDÉRANT** que le 31 mars 2022, les élus de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

**CONSIDÉRANT** que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge »;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année;

**CONSIDÉRANT** que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Johanne Laurin, appuyé par Josée Ossio et résolu :

**DE PROCLAMER** le 13 mars 2025 la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge »

#### **ADOPTÉE**

**27-25 5. ACCEPTATION D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC POUR LA TRAME VERTE ET BLEUE MÉTROPOLITAINE – CORRIDOR LORETTAIN**

**CONSIDÉRANT** que le Corridor lorettain a été désigné comme équipement d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec dans la Gazette officielle du Québec du 7 août 2024;

**CONSIDÉRANT** que le Corridor lorettain totalisera 2,5 kilomètres de pistes cyclables asphaltées en site propre et 3,2 kilomètres de sentiers piétonniers en gravier, le tout situé sur les terrains du ministère des Transports et de la Mobilité Active, pour lesquels la Ville dispose d'une permission d'occupation renouvelable;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'*Entente relative à la délégation de compétence dans le cadre de la planification et de la réalisation du corridor lorettain sur le territoire de l'agglomération de Québec*, la Ville a entrepris des travaux de conception et de plans et devis du Corridor lorettain;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté métropolitaine de Québec (« CMQ ») offre un *Programme d'aide financière pour la réalisation et la mise en valeur de la trame verte et bleue métropolitaine phase II* (« Programme »);

**CONSIDÉRANT** que le 24 septembre 2024 le conseil municipal, par sa résolution 217-24, autorisait le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la CMQ pour le projet du Corridor lorettain;

**CONSIDÉRANT** que le 20 février 2025, la CMQ a sélectionné le projet du Corridor Lorettain et a autorisé l'attribution d'une aide financière à la Ville au montant de 4 000 000 \$, pour la réalisation de ce projet;

**CONSIDÉRANT** que la signature de cette entente est conditionnelle au respect de la convention de subvention pour la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue métropolitaine intervenue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, des conditions spécifiques au projet, ainsi que du Programme;

**CONSIDÉRANT** que le programme exige la réception d'une résolution d'engagement de la Ville eu égard à sa participation financière et à la réalisation du projet, tel que déposé au Programme;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour la Ville d'autoriser la signature de l'entente selon les modalités qui y sont prévues;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

**D'ACCEPTER** le montant de 4 000 000 \$ provenant du *Programme d'aide financière pour la réalisation et la mise en valeur de la trame verte et bleue métropolitaine phase II* pour la réalisation du Corridor lorettain.

**DE S'ENGAGER** à respecter les conditions spécifiques au projet, tel que déposé au programme et conformément à l'*Entente relative à la délégation de compétence dans le cadre de la planification et de la réalisation du corridor lorettain sur le territoire de l'agglomération de Québec*.

**D'AUTORISER** le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant et la greffière ou en son absence ou incapacité d'agir, l'assistante-greffière à signer pour et au nom de la Ville, l'entente à intervenir.

#### **ADOPTÉE**

#### **28-25 6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 28 JANVIER 2025**

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 janvier 2025 a été remis à chaque membre du conseil, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19);

**CONSIDÉRANT** que les règles édictées par cet article ont été respectées et que la greffière est dispensée d'en faire lecture;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 janvier 2025;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Charles Guérard, appuyé par Nicolas St-Gelais et résolu :

**D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 janvier 2025.

**ADOPTÉE**

**29-25 7. ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA POLYVALENTE DE L'ANCIENNE-LORETTE – GALAS DES PALMES ET DES ATHS (HOCKEY)**

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite renouveler son partenariat avec la Polyvalente de L'Ancienne-Lorette en vue du Gala des PALMES (Polyvalente de L'Ancienne-Lorette, mérite étudiant sportif) qui aura lieu le 6 juin 2025, ainsi que pour le gala de hockey des ATHS qui a lieu le 29 avril 2025;

**CONSIDÉRANT** que le Gala des PALMES récompense les élèves en lien avec l'excellence au niveau académique, artistique, musical ou sportif, leur personnalité exceptionnelle, leur participation à différents concours, leur implication dans la vie étudiante, l'excellence de leurs engagements parascolaires, leurs réalisations à l'extérieur de l'école et leur engagement au niveau sociocommunautaire;

**CONSIDÉRANT** que la Ville agira à titre de présentateur officiel de l'événement, en plus d'offrir 15 bourses aux élèves;

**CONSIDÉRANT** que pour le Gala de hockey, 10 bourses de persévérance scolaire seront remises au nom de la Ville;

**CONSIDÉRANT** que ce partenariat totalise 5 000 \$, soit 4 000 \$ pour le gala des PALMES et 1 000 \$ pour le Gala de hockey;

**CONSIDÉRANT** qu'il est important pour la Ville de démontrer son soutien pour la persévérance scolaire et l'engagement chez les jeunes;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Isabelle Grenier, appuyé par Sébastien Hallé et résolu :

**DE CONCLURE** le partenariat pour le Gala des PALMES ainsi que pour le Gala de hockey avec la Polyvalente de L'Ancienne-Lorette au montant demandé.

**D'AUTORISER** la trésorière, ou en son absence ou incapacité d'agir, l'assistante-trésorière, à effectuer tous paiements concernant les demandes qui proviendront de la Polyvalente de L'Ancienne-Lorette, sur production des documents requis.

**ADOPTÉE**

**30-25 8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1749-1751, ROUTE DE L'AÉROPORT**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure présentée par madame Jane-Élisa Laroche, représentant par procuration Novaxion inc., propriétaire du 1749-1751, route de l'Aéroport à L'Ancienne-Lorette;

**CONSIDÉRANT** que la demande concerne le lot 1 778 878 du cadastre du Québec, situé dans la zone C-C/A<sub>1</sub>;

**CONSIDÉRANT** que la demande vise à rendre réputé conforme l'implantation du bâtiment principal commercial avec une marge de recul avant de 9,8 mètres, alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 10 mètres, le tout tel qu'illustré sur le plan accompagnant le certificat de localisation préparé par François Myrand, arpenteur-géomètre, portant la minute 3293, daté du 15 octobre 2024;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation mineure adoptée par le conseil municipal le 26 mars 2024 (résolution no 64-24) comportait une erreur et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de régulariser cette situation;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation mineure, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

**CONSIDÉRANT** que l'acceptation de la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Isabelle Grenier, appuyé par Nicolas St-Gelais et résolu :

**LE PRÉAMBULE** fait partie intégrante de la résolution.

**D'ACCORDER** la demande visant à rendre réputé conforme l'implantation du bâtiment principal commercial avec une marge de recul avant de 9,8 mètres.

#### **ADOPTÉE**

### **31-25 9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1325, RUE BELOEIL**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure présentée par madame Camille Stone propriétaire du 1325, rue Beloeil à L'Ancienne-Lorette;

**CONSIDÉRANT** que la demande concerne le lot 1 312 798 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B<sub>70</sub>;

**CONSIDÉRANT** que la demande vise à permettre l'ajout d'un garage attenant et l'agrandissement du bâtiment principal avec un pourcentage de cour arrière de 38%, alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 40%;

**CONSIDÉRANT** le plan projet d'implantation préparé par monsieur Samuel Audet, arpenteur-géomètre, portant la minute 304, daté du 16 janvier 2025 et les plans d'architecture produits par la firme *Planigraphe* datés du 2 août 2024;

**CONSIDÉRANT** que le comité consultatif d'urbanisme a étudié le dossier et a effectué une recommandation favorable au conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation mineure, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

**CONSIDÉRANT** que l'acceptation de la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Sébastien Hallé, appuyé par Charles Guérard et résolu :

**LE PRÉAMBULE** fait partie intégrante de la résolution.

**D'ACCORDER** la demande visant à permettre l'ajout d'un garage attenant et l'agrandissement du bâtiment principal avec un pourcentage de cour arrière de 38%.

#### **ADOPTÉE**

#### **32-25 10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1347, RUE SAINT-GEORGES EST**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure présentée par messieurs Jérôme L'Heureux et Vincent Laverdière, propriétaires du lot 6 439 904 (rue Saint-Georges Est) à L'Ancienne-Lorette;

**CONSIDÉRANT** que la demande concerne le lot 6 439 904 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B<sub>67</sub>;

**CONSIDÉRANT** que la demande vise à permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec l'élément dérogatoire au *Règlement de zonage n° V-965-89 suivant* :

- Une aire de stationnement qui empiète de 3,8 mètres devant la façade du bâtiment principal, alors que le maximum prescrit est de 3,5 mètres.

**CONSIDÉRANT** le plan projet d'implantation préparé par Monsieur Marc Dufour, arpenteur-géomètre, portant la minute 2358, daté du 21 janvier 2025 et les plans d'architecture produits par la firme *Legue Architecture* datés du 20 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT** que la présence d'un hauban d'Hydro-Québec contraint l'emplacement du stationnement au coin nord du site, entraînant un dépassement de 44 cm de l'empiètement maximal autorisé en façade;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation du bâtiment et la disposition des pièces ont été réfléchies afin de maximiser l'espace de la cour intérieure;

**CONSIDÉRANT** que les voisins adjacents ont été consultés dans le cadre du projet;

**CONSIDÉRANT** que le comité consultatif d'urbanisme a étudié le dossier et a effectué une recommandation favorable au conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation mineure, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

**CONSIDÉRANT** que l'acceptation de la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Nicolas St-Gelais, appuyé par Johanne Laurin et résolu :

**LE PRÉAMBULE** fait partie intégrante de la résolution.

**D'ACCORDER** la demande visant à permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec l'élément dérogatoire au *Règlement de zonage n° V-965-89 suivant* :

- Une aire de stationnement qui empiète de 3,8 mètres devant la façade du bâtiment principal.

#### **ADOPTÉE**

33-25 11. **PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 1347, RUE SAINT-GEORGES EST (LOT 6 439 904)**

**CONSIDÉRANT** la demande de permis présentée par messieurs Jérôme L'Heureux et Vincent Laverdière, propriétaires du lot 6 439 904 (rue Saint-Georges Est) à L'Ancienne-Lorette;

**CONSIDÉRANT** que la demande concerne le lot 6 439 904 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B<sub>67</sub>;

**CONSIDÉRANT** que la demande vise à permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée, le tout selon le plan projet d'implantation préparé par Monsieur Marc Dufour, arpenteur-géomètre, portant la minute 2358, daté du 21 janvier 2025 et les plans d'architecture produits par la firme *Legue Architecture* datés du 20 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT** que le concept architectural proposé s'inspire du style scandinave;

**CONSIDÉRANT** qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les travaux doivent être conformes à tout autre règlement applicable;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Nicolas St-Gelais, appuyé par Johanne Laurin et résolu :

**LE PRÉAMBULE** fait partie intégrante de la résolution.

**D'APPROUVER** les plans ci-haut mentionnés.

**ADOPTÉE**

34-25 12. **ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE URBAIN**

**CONSIDÉRANT** qu'en prévision des différents projets de réfection de rues et d'éclairage prévus à l'été 2025, le Service des travaux publics a procédé à un appel d'offres public, le 16 janvier dernier, sur le site SEAO (système électronique d'appel d'offres) et le Journal de Québec afin de faire l'acquisition de poteaux de lampadaires en béton;

**CONSIDÉRANT** que le 6 février 2025, la Ville a procédé à l'ouverture de trois soumissions :

<b>SOUSSIONNAIRE</b>	<b>PRIX SOUSSIONNÉS (taxes incluses)</b>
Rexel Canada électrique inc.	144 707,54 \$
Lumen, division Sonepar Canada inc.	149 559,48 \$
Lumisolution inc.	149 904,41 \$

**CONSIDÉRANT** que le Service du greffe a procédé à l'analyse de l'ensemble des soumissions.

**CONSIDÉRANT** que le plus bas soumissionnaire conforme est donc l'entreprise Lumen, division Sonepar Canada inc. pour un montant total de 149 559,48 \$, taxes incluses;

**CONSIDÉRANT** que le financement est disponible au budget de fonctionnement au poste des immobilisations à même les revenus;

## EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sébastien Hallé, appuyé par Nicolas St-Gelais et résolu :

**D'OCTROYER** le contrat pour la fourniture de matériel d'éclairage urbain à l'entreprise Lumen, division Sonepar Canada inc., plus bas soumissionnaire conforme au montant de 149 559,48 \$, toutes taxes incluses, et selon le prix unitaire prévu au bordereau de soumission.

**DE RÉSERVER** une somme de 22 433,92 \$ toutes taxes incluses, correspondant à 15 % du montant total de la soumission pour permettre, le cas échéant, des demandes de travaux supplémentaires pouvant être rencontrés dans le cadre du projet.

**D'AUTORISER** la trésorière, ou en son absence ou incapacité d'agir, l'assistante-trésorière à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de la compagnie, sur production des documents requis.

## ADOPTÉE

35-25 13.

### **ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIEURIE POUR LA CONCEPTION DES PLANS ET DEVIS RELATIFS AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DE SURFACES POUR LES RUES NOEL-BEAUPRÉ, DE L'AMITIÉ, DE LA RITOURNELLE ET DES ARMOIRIES**

**CONSIDÉRANT** qu'en prévision de l'attribution d'un contrat de services professionnels d'ingénierie pour la conception des plans et devis relatifs aux travaux de réfection de surfaces pour les rues Noel-Beaupré, de l'Amitié, de la Ritournelle et des Armoiries, le Service des travaux publics a fait parvenir, le 10 février dernier, une demande de prix à trois entreprises de la région;

**CONSIDÉRANT** que le 17 février dernier, la Ville a reçu deux offres de services;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse par le Service du greffe, l'offre de services de la firme Tetra Tech QI inc. est conforme aux exigences demandées dans le cadre du mandat;

**CONSIDÉRANT** que la somme de 46 456,97 \$ taxes nettes est disponible au poste des immobilisations à même les revenus au budget de fonctionnement;

## EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sébastien Hallé, appuyé par Nicolas St-Gelais et résolu :

**D'ATTRIBUER** le contrat à Tetra Tech QI inc. au montant de 50 876,44 \$, toutes taxes incluses.

**DE CONSTITUER** une réserve au montant de 7 631,47 \$ taxes incluses correspondant à 15 % du montant total de la soumission pour toutes demandes de travaux de supplémentaires pouvant être rencontrés dans le cadre des travaux.

**D'AUTORISER** que le financement soit pris aux immobilisations à même les revenus.

**D'AUTORISER** la trésorière ou en son absence ou incapacité d'agir l'assistante-trésorière à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de la compagnie, sur production des documents requis.

## ADOPTÉE

36-25 14. **APPROBATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE JANVIER 2025 ET DE LA LISTE DES DÉPENSES PAR APPROBATEURS**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'approuver la liste des comptes à payer pour le mois de janvier 2025 comme suit :

**ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT**

– Rémunération et remises	699 410,16 \$
– Biens et services	909 858,15 \$
– Remboursement aux employés	1 182,72 \$

**REMBOURSEMENTS**

– Taxes et inscription aux activités de loisirs	3 836,50 \$
---	-------------

**ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT**

– Immobilisations	<u>517 384,15 \$</u>
-------------------	----------------------

**TOTAL** **2 131 671,68 \$**

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Charles Guérard, appuyé par Isabelle Grenier et résolu :

**D'APPROUVER** la liste des comptes à payer pour le mois de janvier 2025, d'en autoriser et ratifier les paiements.

**DE DÉPOSER** la liste des dépenses par approbateurs.

**ADOPTÉE**

37-25 15. **REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 311-2018 POUR UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS DE 2 575 000 \$ - RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE**

**CONSIDÉRANT** que, conformément au règlement d'emprunt N° 311-2018, la Ville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 575 000 \$ prenant effet le 10 mars 2025;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

**CONSIDÉRANT** que, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 311-2018, la Ville souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Johanne Laurin, appuyé par Charles Guérard et résolu :

**QUE** le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 10 mars 2025;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 10 mars et le 10 septembre de chaque année;

3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation, toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*;
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière ou en son absence ou incapacité d'agir l'assistante-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

**C.P.D. DU PIEMONT LAURENTIEN  
1638, RUE NOTRE-DAME  
ANCIENNE-LORETTE, QC  
G2E 3B6**

**QUE** les obligations soient signées par le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant et la trésorière ou en son absence ou incapacité d'agir l'assistante-trésorière.

**QUE** La Ville mandate CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et que les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

**QUE** les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes soient modifiés afin que le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 311-2018 soit plus court que celui originellement fixé.

**QUE** un terme de cinq ans à compter du 10 mars 2025, soit établi au lieu du terme initialement prescrit pour les amortissements et que chaque émission subséquente soit applicable sur le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

**ADOPTÉE**

**16. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**38-25 17. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**CONSIDÉRANT** que l'ordre du jour a été traité;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Isabelle Grenier appuyé par Josée Ossio et résolu :

**DE LEVER** la séance, il est 21h14.

**ADOPTÉE**

---

**Gaétan Pageau**  
Maire

---

**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

# DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES ET PIIA 1325, RUE SAINT-JACQUES (LOT 6 300 354)



# Localisation



# Site visé



# Site visé

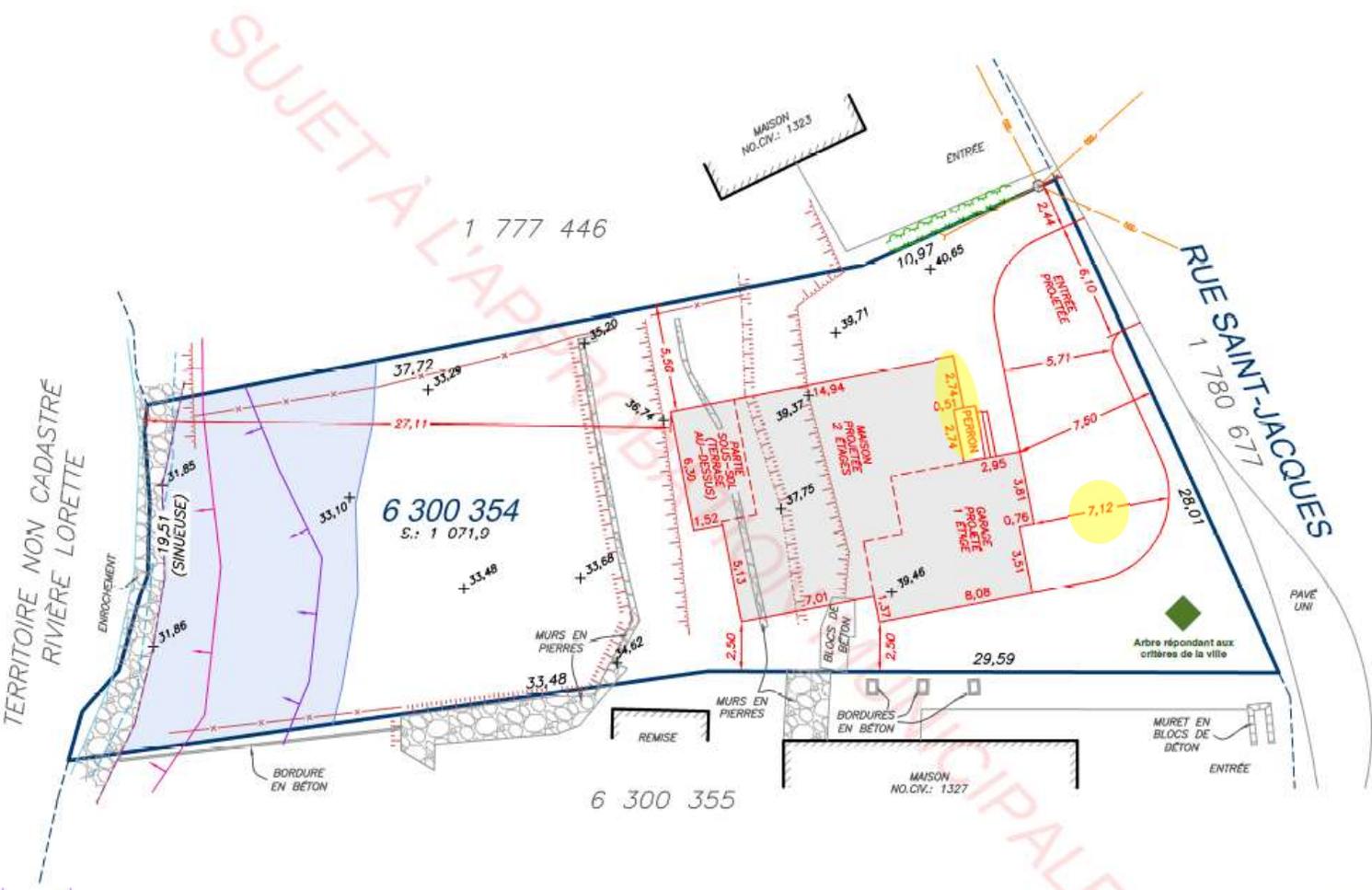


## NATURE DE LA DEMANDE

Permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec les éléments dérogatoires au *Règlement de zonage no V-965-89* suivants :

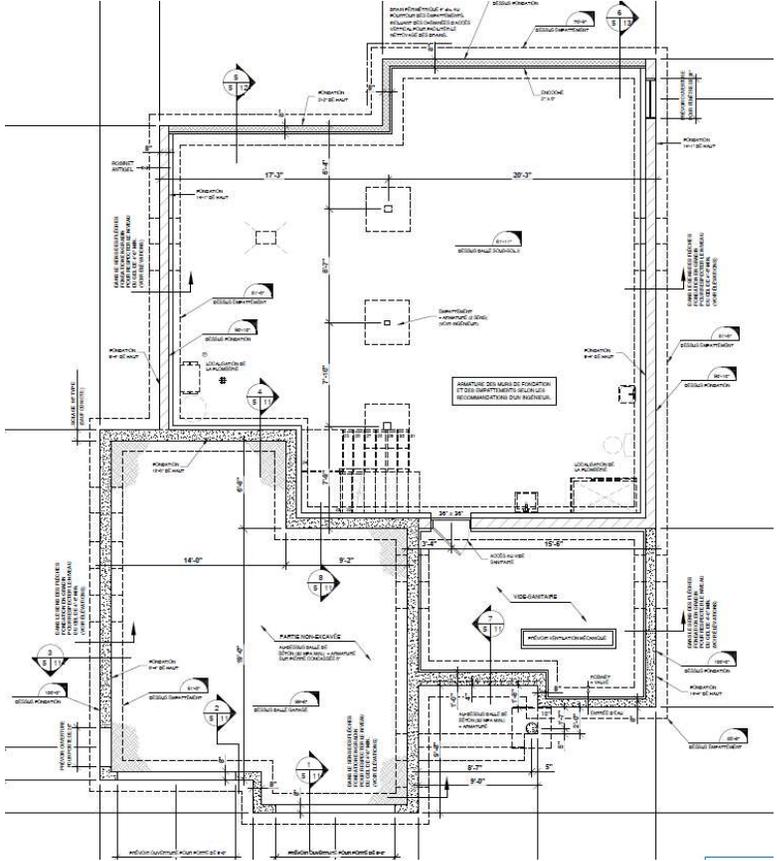
- Une aire de stationnement qui empiète de 5,48 mètres devant la façade du bâtiment principal, alors que le maximum prescrit est de 3,5 mètres;
- Une aire de stationnement située en cour avant d'une largeur variant entre 5,7 mètres et 7,1 mètres, alors que le maximum prescrit est de 6,1 mètres.

# Implantation

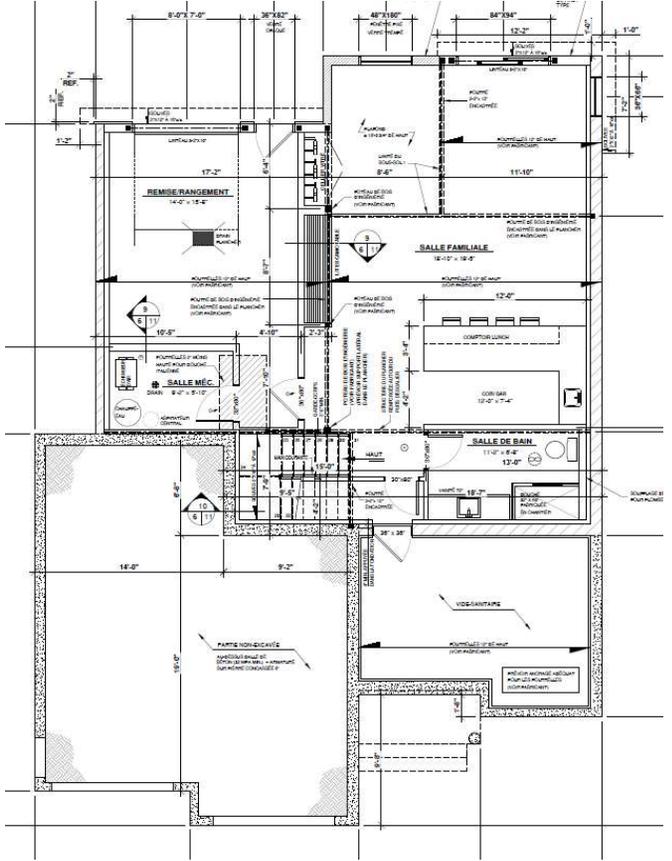


# Plan type des niveaux

## Fondations

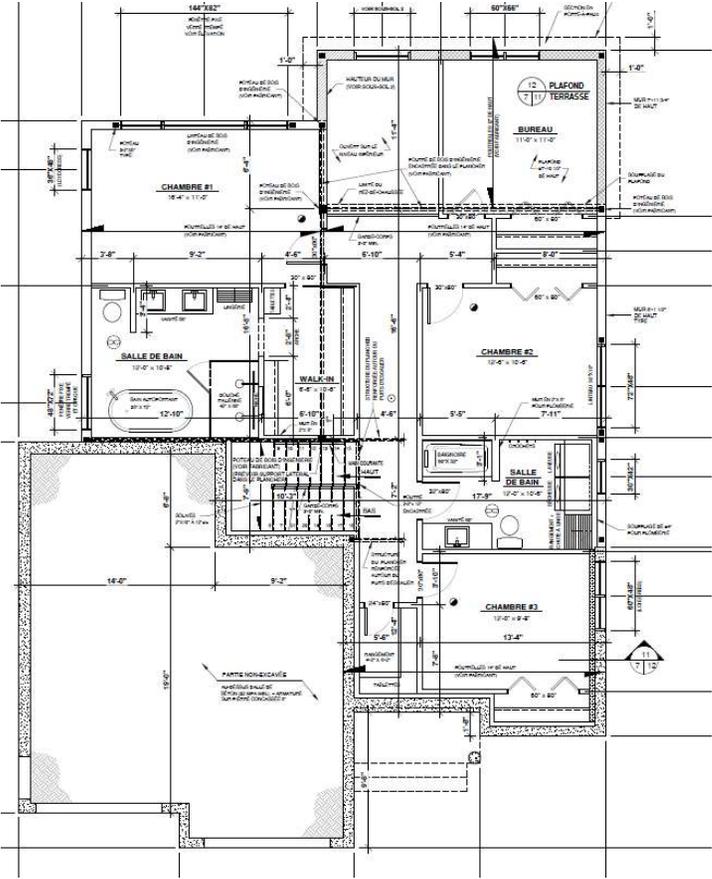


## Sous-sol 2

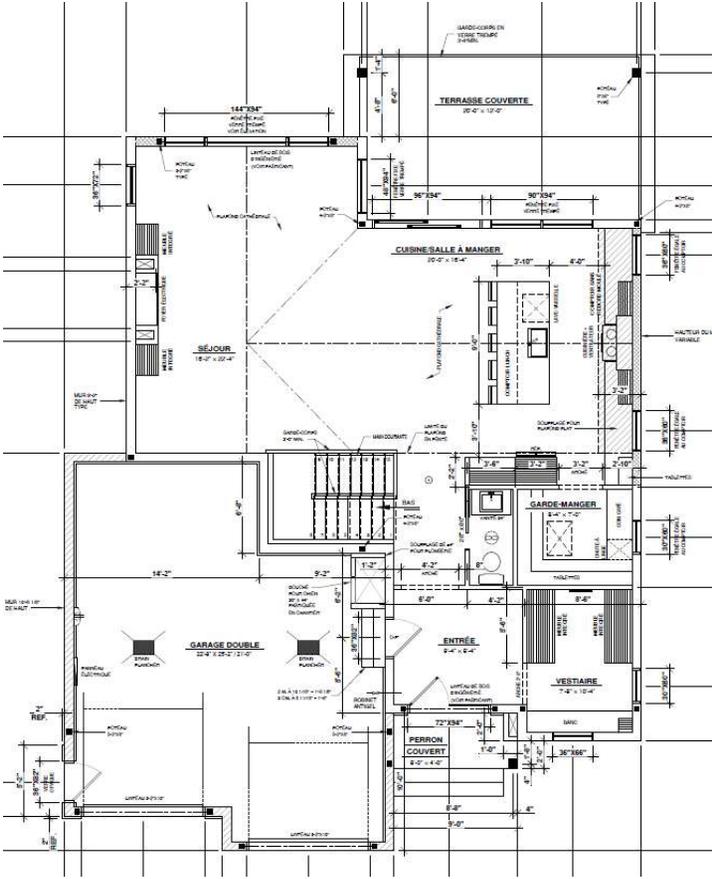


# Plan type des niveaux

## Sous-sol 1

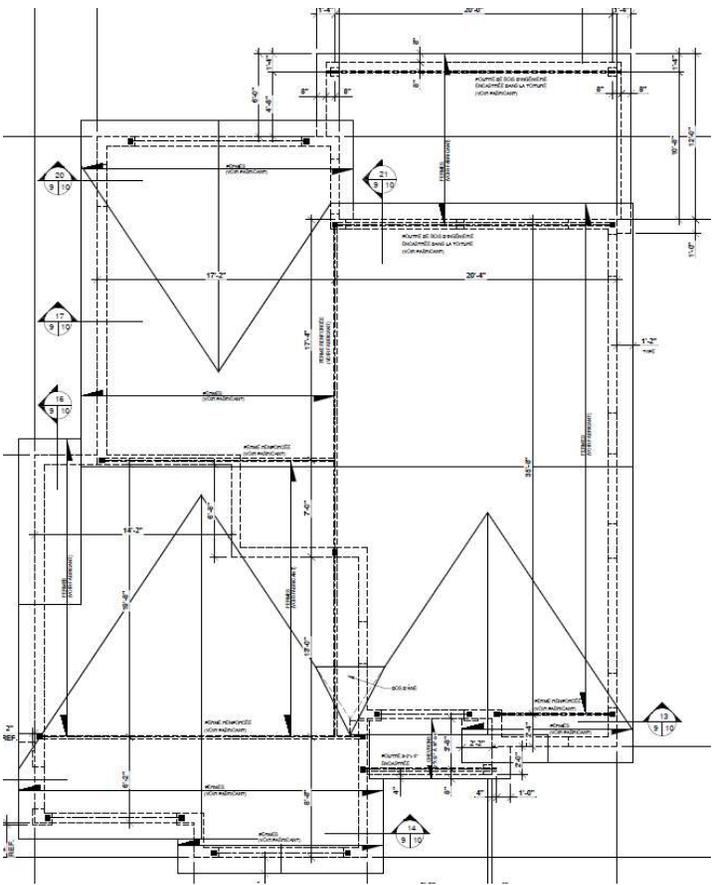


## Rez-de-chaussée

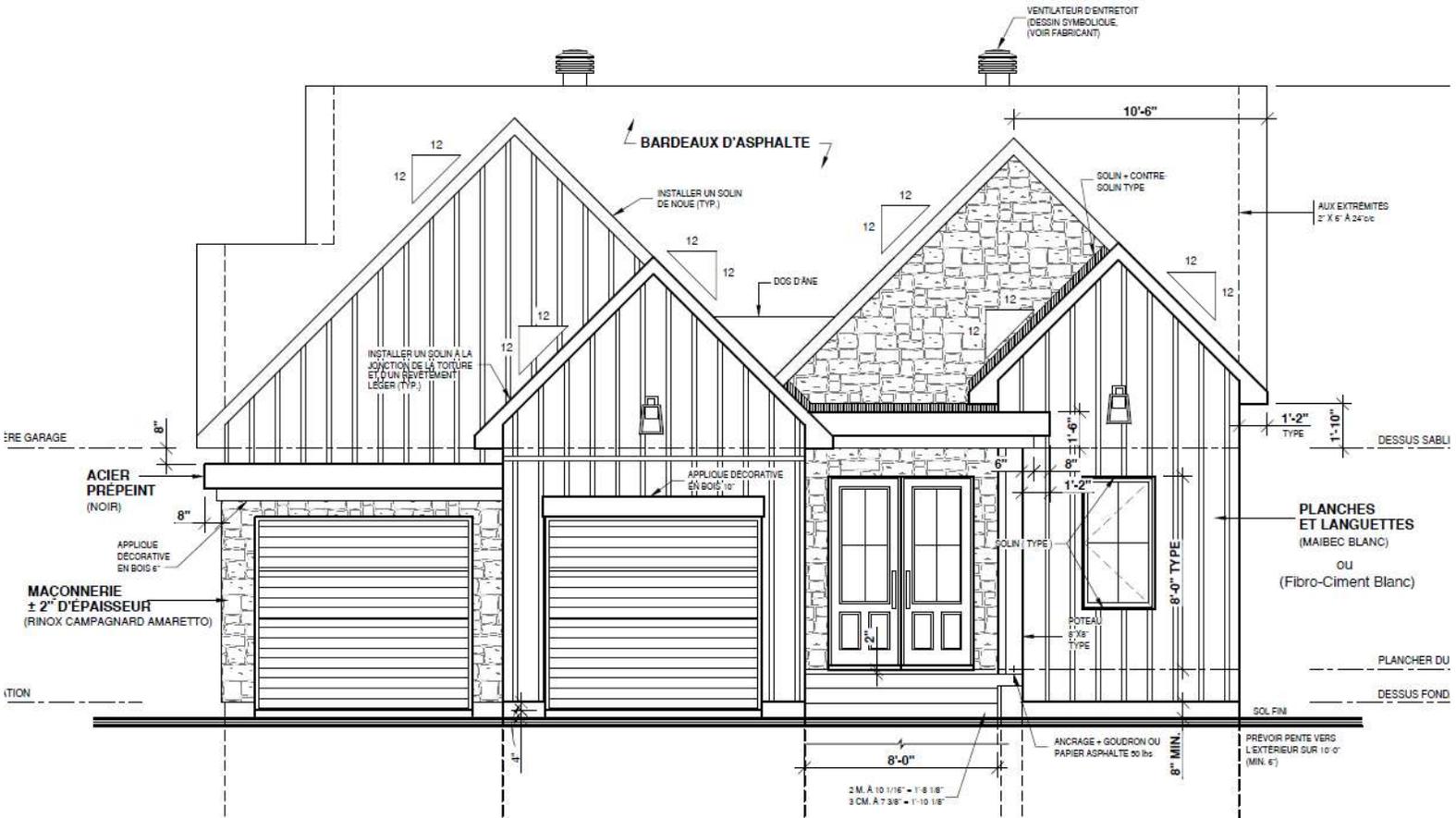


# Plan type des niveaux

## Toiture



# Élévation avant



## Parements extérieurs



maçonnerie

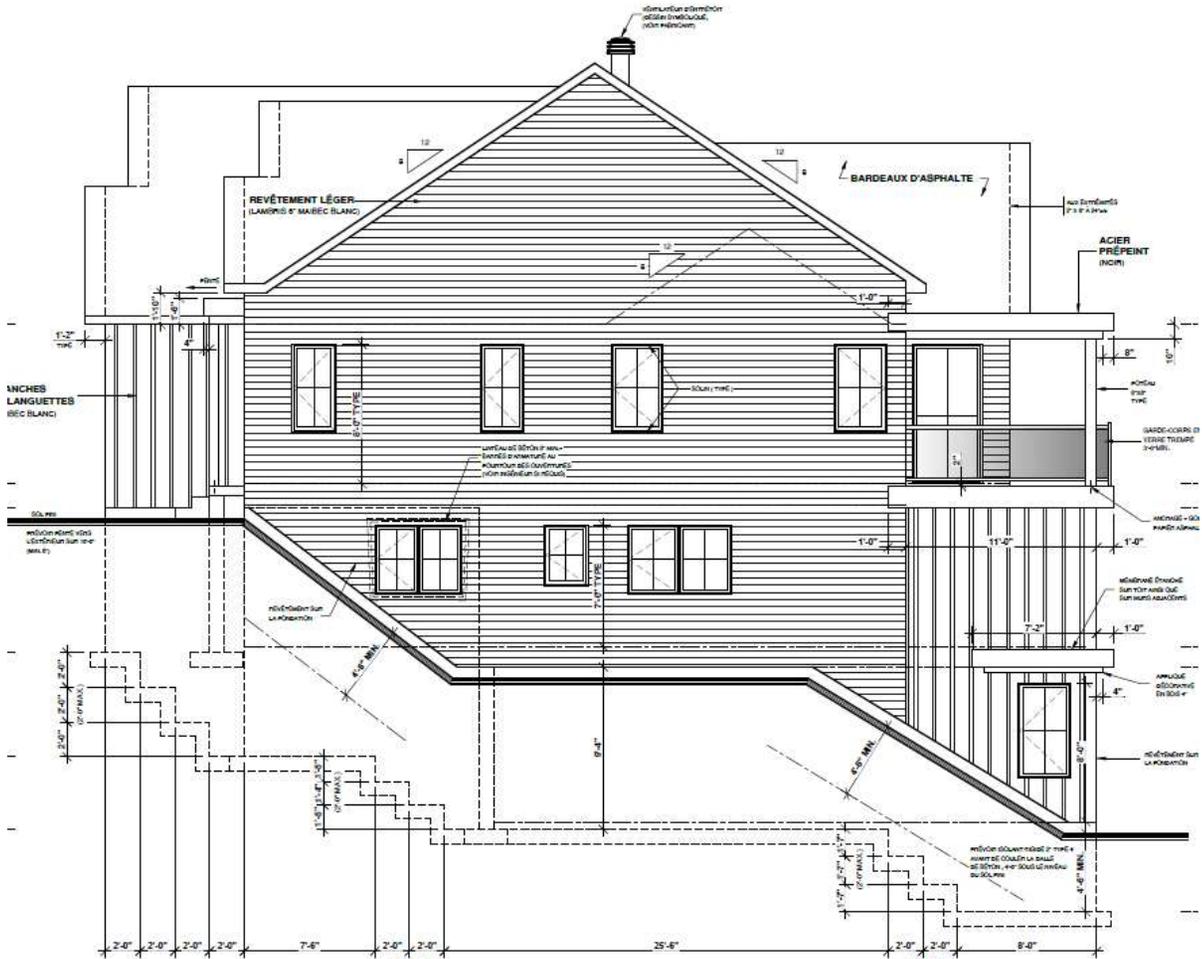


Lambris de bois véritable (MAIBEC blanc)



Planches et languettes de bois véritable (MAIBEC blanc)

# Élévation latérale droite



## Parements extérieurs



maçonnerie

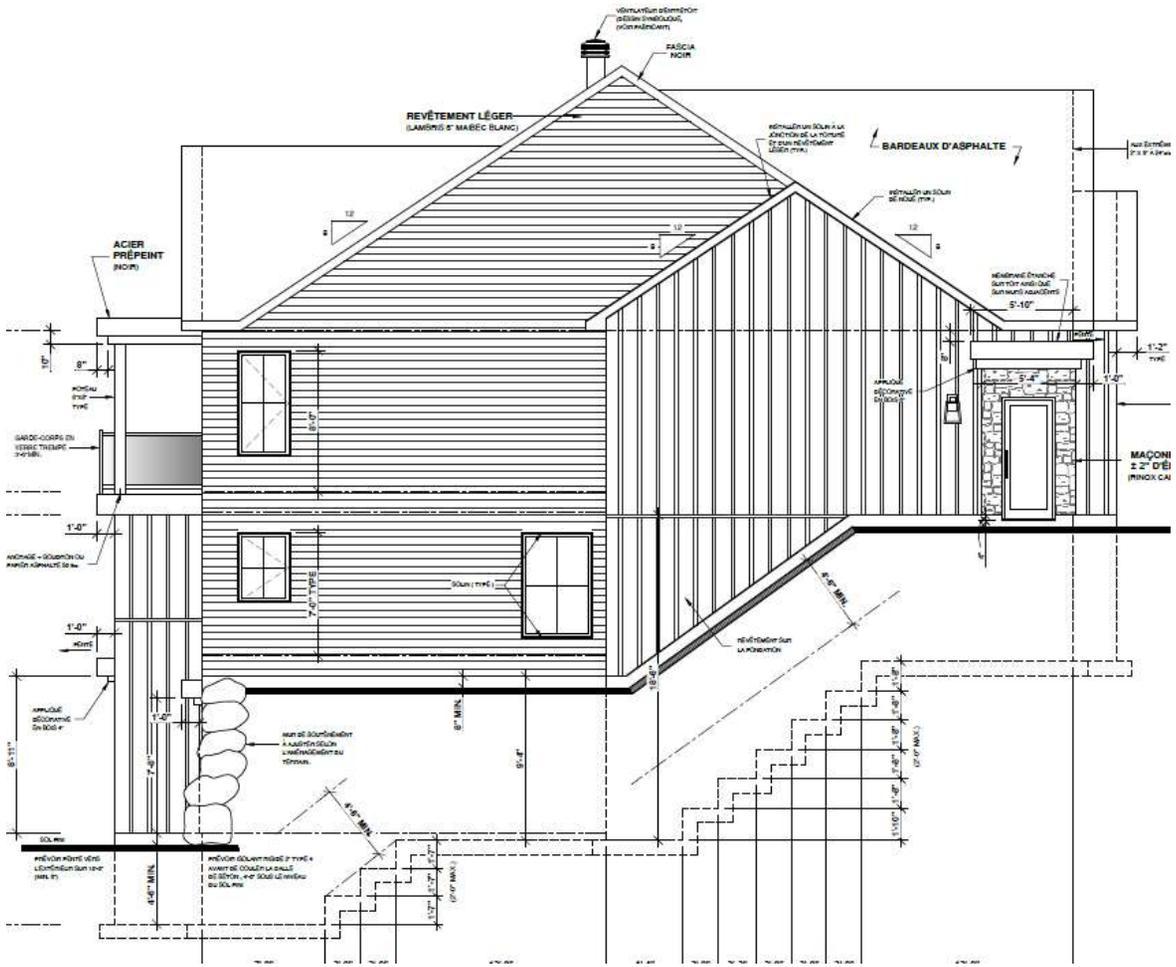


Lambris de bois véritable (MAIBEC blanc)



Planches et languettes de bois véritable (MAIBEC blanc)

# Élévation latérale gauche



## Parements extérieurs



maçonnerie

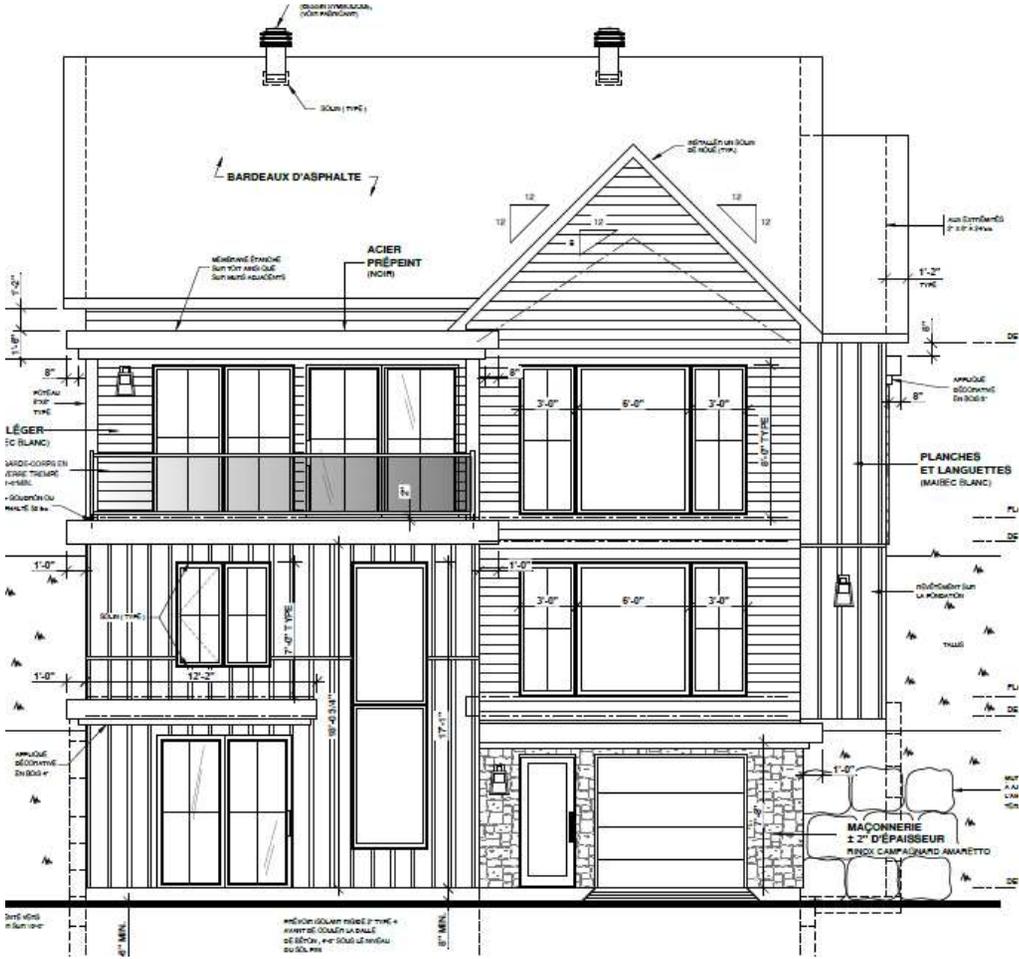


Lambris de bois véritable (MAIBEC blanc)



Planches et languettes de bois véritable (MAIBEC blanc)

# Élévation arrière



## Parements extérieurs



maçonnerie



Lambris de bois véritable (MAIBEC blanc)



Planches et languettes de bois véritable (MAIBEC blanc)

# Esquisses visuelles



## Parements extérieurs



maçonnerie



Lambris de bois véritable (MAIBEC blanc) ou fibrociment



Planches et languettes de bois véritable (MAIBEC blanc) ou fibrociment

# Esquisses visuelles



### Parements extérieurs



maçonnerie



Lambris de bois véritable (MAIBEC blanc)



Planches et languettes de bois véritable (MAIBEC blanc)

RÈGLEMENT N° 394-2025 RELATIF AU  
PLAN D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE  
APPLICABLE AU CŒUR VILLAGEOIS ET  
AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX DE  
VALEUR FORTE, SUPÉRIEURE OU  
EXCEPTIONNELLE

---

## BUT DU RÈGLEMENT

Le cœur villageois constitue le principal pôle culturel, communautaire et historique de la Ville. On y retrouve une concentration de bâtiments anciens témoignant des origines de la Ville et formant un paysage bâti unique sur le territoire lorettain. En l'absence de moyens de protection appropriés, certains bâtiments patrimoniaux du secteur furent démolis ou subirent des transformations altérant leur authenticité, ce qui diminua considérablement l'attrait et le caractère historique et patrimonial du cœur villageois.

Le présent règlement permet d'assurer un contrôle qualitatif de certaines interventions effectuées sur les bâtiments patrimoniaux, ainsi qu'à l'intérieur du cœur villageois, le principal secteur d'intérêt patrimonial de la Ville. Son application assure la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti lorettain.

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du                    et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

**CONSIDÉRANT** que le projet de Règlement 394-2025 a été adopté le                    ;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique a eu lieu le                    ;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement 394-2025 a été adopté le                    ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

## ARTICLE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### 1.1. Terminologie

Le terme « PIIA » utilisé dans le présent règlement constitue l'acronyme désignant Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

La terminologie établie à l'annexe C du Règlement de zonage en vigueur est applicable au présent règlement.

### 1.2. Interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci doit être interprété en lien avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

### 1.3. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis, symboles et toute autre forme d'expression, autre que le texte, utilisés dans le présent règlement, en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte, le texte prévaut.

### 1.4. Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètre) valent comme s'ils étaient au long inscrit.

## **1.5. Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **ARTICLE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Lorsqu'exigée par le présent règlement, la délivrance de permis ou de certificats d'autorisation est assujettie à l'approbation d'un PIIA. Les PIIA doivent être signés par le requérant, soit de façon manuscrite ou électronique, avec ses coordonnées et être déposés en format papier ou numérique. Dans le cas où le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble, une procuration doit également être jointe.

Les PIIA doivent contenir les renseignements et documents requis selon la nature des travaux précisés à l'article 2.3 du présent règlement. Le Comité consultatif d'urbanisme (« CCU ») peut demander tout autre document ou toute information jugée nécessaire à la bonne compréhension du projet.

### **2.1. Fonctionnaire désigné**

Dans le présent règlement, les employés du Service de l'urbanisme agissent à titre de fonctionnaires désignés.

### **2.2. Demande d'avis préliminaire**

Dans les cas de construction d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment existant, le requérant peut soumettre des esquisses de son projet pour obtenir un avis préliminaire et des recommandations du CCU pour la poursuite de la préparation des documents détaillés requis ci-après.

Les esquisses soumises à l'appui de la demande d'avis préliminaire doivent être dessinées à l'échelle et comprendre des plans et des élévations avec des indications précises quant aux matériaux de revêtement qu'il projette d'utiliser.

### **2.3. Contenu du PIIA**

Outre les renseignements et les documents exigés lors d'une demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme, une demande de PIIA doit contenir les éléments suivants :

#### **1° Dans le cas d'une nouvelle construction principale**

- Un texte décrivant la nature des travaux projetés;
- Un plan montrant la localisation du terrain, les voies de circulation qui lui sont adjacentes, la localisation des constructions existantes et projetées, les servitudes actuelles ou projetées et les niveaux existants et projetés du sol;
- Des croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté, ainsi que la description, les dimensions, la volumétrie, le niveau de dégagement de la fondation, et la couleur des éléments de la nouvelle construction y compris les matériaux;
- Un plan illustrant l'aménagement du terrain incluant les plantations, le gazonnement, l'aire de déboisement, le stationnement, les allées d'accès routières et piétonnières, les clôtures, les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeu pour enfants, les arbres qui seront coupés pour faire place à la nouvelle construction, les murs de soutènement et clôture;
- Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

#### **2° Dans le cas d'un projet de rénovation, d'agrandissement, d'exhaussement ou de transformation d'une construction**

- Un texte décrivant la nature des travaux projetés;
- Un plan montrant la localisation du terrain, les voies de circulation qui lui sont adjacentes, la localisation des constructions existantes, les servitudes actuelles et les niveaux existants et projetés du sol;

- Si applicable, un plan montrant l'implantation de l'agrandissement;
- Si applicable, des croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, ainsi que la description, les dimensions, la volumétrie, le niveau de dégagement de la fondation, et la couleur des éléments du projet y compris les matériaux de revêtement extérieur;
- Si applicable, un plan illustrant l'aménagement du terrain incluant les plantations, le gazonnement, l'aire de déboisement, le stationnement, les allées d'accès routières et piétonnières, les clôtures, les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeu pour enfants, les arbres qui seront coupés pour faire place à la nouvelle construction, les murs de soutènement et clôture;
- Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

### **3° Dans le cas d'un projet d'enseigne ou d'affichage**

- Un plan montrant les caractéristiques de toute enseigne sur le terrain, c'est-à-dire un plan général de l'affichage, en y incluant la forme, le style, les matériaux, les supports, les dimensions et le type de lettrage ainsi que les couleurs de l'enseigne et un plan général de l'éclairage de l'enseigne, en y incluant le type de luminaire ainsi que les couleurs utilisées, et le mode d'éclairage ainsi que son intégration aux aménagements et aux bâtiments;
- Un plan montrant la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment;
- Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

### **2.4. Transmission d'un PIIA au fonctionnaire désigné**

Afin d'être examiné, un PIIA doit être transmis par le requérant au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la Ville et être accompagné de tous les renseignements et documents exigés au présent règlement.

### **2.5. Suspension de l'examen du PIIA par le fonctionnaire désigné**

Si le PIIA est incomplet, le fonctionnaire désigné en avise le requérant en mentionnant les éléments manquants, dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

La demande est alors suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis ou que les précisions nécessaires soient apportées.

Dans un tel cas, la demande est réputée avoir été reçue à la date où les renseignements, documents et précisions additionnels ont été fournis.

### **2.6. Transmission du PIIA au CCU**

Lorsque le fonctionnaire désigné juge que le PIIA est complet eu égard aux renseignements et documents exigés au présent règlement, il le transmet au CCU, afin que ce dernier l'examine et formule une recommandation pour le conseil municipal.

### **2.7. Examen du PIIA par le CCU**

Le CCU examine le PIIA afin de déterminer s'il respecte les objectifs et les critères prévus au présent règlement.

Le CCU peut demander au requérant toute information additionnelle pertinente pour compléter son étude.

Après examen des objectifs et des critères, le CCU formule par écrit une recommandation, défavorable ou favorable, qu'il transmet avec la demande d'PIIA au conseil municipal. Cette recommandation peut être assortie de conditions à respecter.

## **2.8. Examen du PIIA par le conseil municipal**

Le conseil municipal examine la demande d PIIA et prend connaissance de la recommandation du CCU.

Le conseil municipal peut, s'il le juge opportun, soumettre la demande d PIIA à une consultation publique, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), avant de statuer.

## **2.9. Approbation d'un PIIA**

Le conseil municipal approuve le PIIA par résolution et en transmet une copie au requérant dans les quinze (15) jours suivant son adoption.

Le conseil municipal peut exiger, toute condition d'approbation pertinente, notamment que le requérant prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, qu'il réalise son projet dans un délai fixé, qu'il fournisse des garanties financières et qu'il conclut des ententes avec la Ville au sujet des travaux municipaux ou de la réalisation de travaux d'infrastructure.

## **2.10. Modification aux documents**

Toute modification au PIIA, après son adoption par le conseil municipal, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

## **2.11. Délivrance du permis ou certificat assujetti et résolution**

Lorsque le PIIA est approuvé par le conseil municipal, le requérant doit obtenir du fonctionnaire désigné tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet, dans un délai de trente (30) jours.

## **ARTICLE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU COEUR VILLAGEOIS ET AUX BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL**

### **3.1. Objectifs généraux**

Les objectifs généraux d'aménagement de la Ville à l'égard du cœur villageois et des bâtiments présentant un intérêt patrimonial sont :

- D'assurer la préservation du caractère traditionnel et de la vitalité du cœur villageois;
- De protéger, mettre en valeur et restaurer les bâtiments patrimoniaux d'intérêt existant;
- D'assurer l'intégration harmonieuse des interventions sur le cadre bâti patrimonial existant.

Puisque les bâtiments visés par le présent règlement ne présentent pas tous le même intérêt patrimonial, les critères d'évaluation applicables varient selon la valeur patrimoniale et le type de travaux à réaliser.

### **3.2. Délimitation du territoire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des propriétés incluses dans le plan 1 « Délimitation du cœur villageois de la Ville » présenté à l'annexe 1 ainsi qu'aux propriétés énumérées à l'annexe 2.

### **3.3. Interventions assujetties et critères applicables**

Seules les interventions décrites au tableau 1 sont assujetties à la procédure du PIIA.

**TABLEAU 1**  
**Interventions assujetties et critères spécifiques applicables en fonction de la valeur patrimoniale des bâtiments**

Interventions assujetties		Nature du bâtiment			Critères spécifiques applicables											
		Immeuble à valeur patrimoniale exceptionnelle, supérieure ou forte	Immeuble à valeur patrimoniale moyenne et faible	Immeuble sans valeur patrimoniale, mais inclus dans la délimitation du cœur villageois	Implantation	Gabarit, volumétrie et transition des hauteurs	Style architectural	Composantes architecturales et ornementales	Rythme et ouvertures	Matérialité	Coloris	Composante utilitaire	Affichage	Éclairage	Aménagement paysager	
Nouvelle construction de bâtiment principal		S.O.			Applicable pour toutes nouvelles constructions	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Agrandissement ou transformation de la volumétrie d'un bâtiment principal		Applicable pour tous types de bâtiments				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Transformation ou rénovation d'un bâtiment principal	Remplacement ou ajout de portes et fenêtres	Lors du remplacement de <b>toute porte ou fenêtre</b> ou lors de <b>changement de dimension d'ouverture</b> ou lors de la <b>création d'une nouvelle ouverture</b>	Lors du remplacement de <b>toute porte ou fenêtre visible d'une voie publique, d'un parc ou d'un espace public</b> ou lors de <b>changement de dimension visible d'une voie publique, d'un parc ou d'un espace public</b> ou lors de la <b>création d'une nouvelle ouverture visible d'une voie publique, d'un parc ou d'un espace public</b>	S.O.												
	Remplacement ou modification d'un revêtement mural	Lors du changement de <b>tout revêtement mural</b> incluant les <b>murs de fondations</b>	Lors du changement de <b>tout revêtement mural</b>	S.O.												
	Remplacement ou modification d'un revêtement de toiture	Lors du changement de tout <b>revêtement de toiture</b>			S.O.			X	X	X	X	X				
	Ajout, retrait, transformation ou remplacement d'une composante architecturale (ornementation, galerie, balcon, escalier, garde-corps, cheminée, lucarne, etc.)	Lors d'ajout, du retrait ou de la transformation de <b>toutes composantes architecturales</b> .  Le remplacement d'une composante architecturale d'origine ou patrimoniale par une composante identique et utilisant les mêmes matériaux n'est pas assujetti au présent PIIA.	Lors d'ajout, du retrait ou de la transformation de <b>toutes composantes architecturales visibles d'une voie publique, d'un parc ou d'un espace public</b>  Le remplacement d'une composante architecturale d'origine ou patrimoniale par une composante identique et utilisant les mêmes matériaux n'est pas assujetti au présent PIIA.	S.O.												
Nouvel affichage commercial permanent		Applicable pour tous types de bâtiments											X	X	X	

### **3.4. Interventions non assujetties**

Les interventions suivantes sont exemptées du processus d'évaluation :

- La peinture extérieure de tout bâtiment principal et accessoire;
- Le remplacement ou la reconstitution d'une composante architecturale d'origine ou patrimoniale par une composante architecturale identique, avec preuve à l'appui, suivant l'approbation du fonctionnaire désigné;
- Le remplacement du revêtement d'un toit plat;
- La réparation urgente et temporaire d'une partie de bâtiment principal ou accessoire présentant un danger pour la sécurité des personnes;
- L'installation d'une enseigne qui ne nécessite pas de certificat d'autorisation au règlement de zonage en vigueur.

### **3.5. Objectifs spécifiques**

Tout projet soumis à la procédure du présent règlement doit atteindre les objectifs suivants.

#### **3.6. Construction d'un nouveau bâtiment principal**

- Assurer la cohérence entre les nouveaux projets et le milieu d'insertion de manière à ne pas altérer le caractère ou rompre l'équilibre des lieux;
- Respecter le cadre bâti du secteur par des implantations, volumes, hauteurs et gabarits qui encadrent l'espace public et qui s'intègrent harmonieusement au contexte existant;
- Assurer la qualité architecturale des nouvelles constructions et prévoir des aménagements paysagers attrayants;
- Adopter une architecture qui s'inscrit dans un style contemporain tout en réinterprétant les caractéristiques patrimoniales du secteur et en recherchant une intégration harmonieuse avec l'ensemble du cœur villageois;
- Respecter la compacité du tissu urbain et l'échelle humaine du cœur villageois.

#### **3.7. Agrandissement ou transformation de la volumétrie d'un bâtiment principal**

- Intégrer l'agrandissement ou l'exhaussement dans le respect du style architectural du bâtiment existant et assurer une compatibilité avec le style architectural des bâtiments voisins;
- Agencer l'agrandissement ou l'exhaussement par des volumes, hauteurs et gabarits qui s'intègrent harmonieusement avec le corps principal et les bâtiments voisins.

#### **3.8. Transformation ou rénovation d'un bâtiment principal**

- Préserver et mettre en valeur les caractéristiques propres aux bâtiments patrimoniaux en respect de leur style, de leurs qualités architecturales, et de leur histoire, tout en recherchant des interventions en harmonie avec le contexte existant;
- Assurer la préservation, la restauration et la mise en valeur des bâtiments dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme moyen, fort, supérieur ou exceptionnel;
- Améliorer la qualité architecturale des bâtiments dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme faible.

#### **3.9. Affichage commercial**

- Créer une signature visuelle et distinctive pour les enseignes comprises dans le cœur villageois;
- Assurer l'intégration des enseignes par une conception de qualité et par l'utilisation de matériaux durables et distinctifs;

- Favoriser un concept d’affichage permettant de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et du cœur patrimonial;
- Favoriser un concept d’affichage sobre, à l’échelle du piéton et qui s’intègre au caractère patrimonial de la rue.

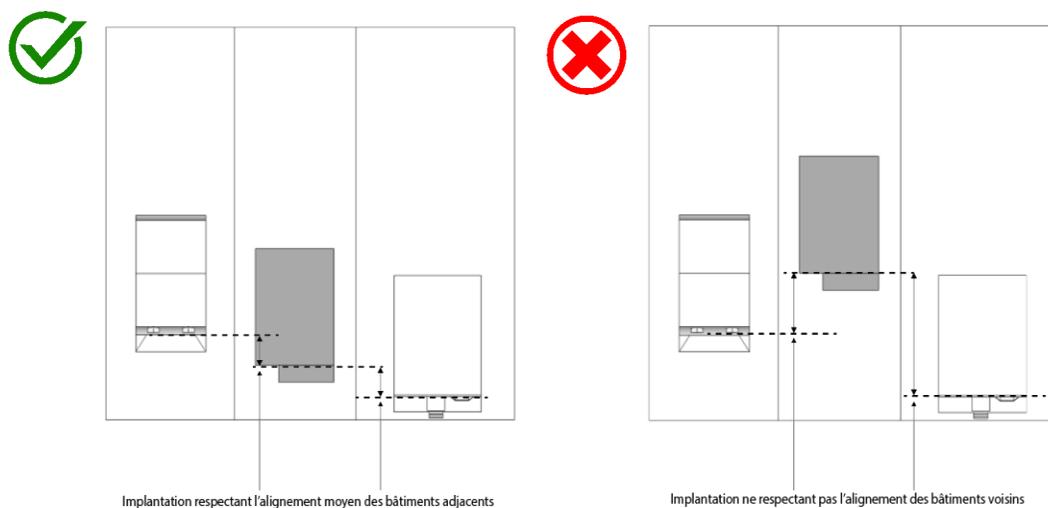
#### ARTICLE 4. CRITÈRES D’ÉVALUATION SPÉCIFIQUES

Les projets soumis à la procédure du présent règlement doivent satisfaire les critères suivants, en fonction des interventions assujetties qui sont identifiées au tableau 1.

##### 4.1. Implantation

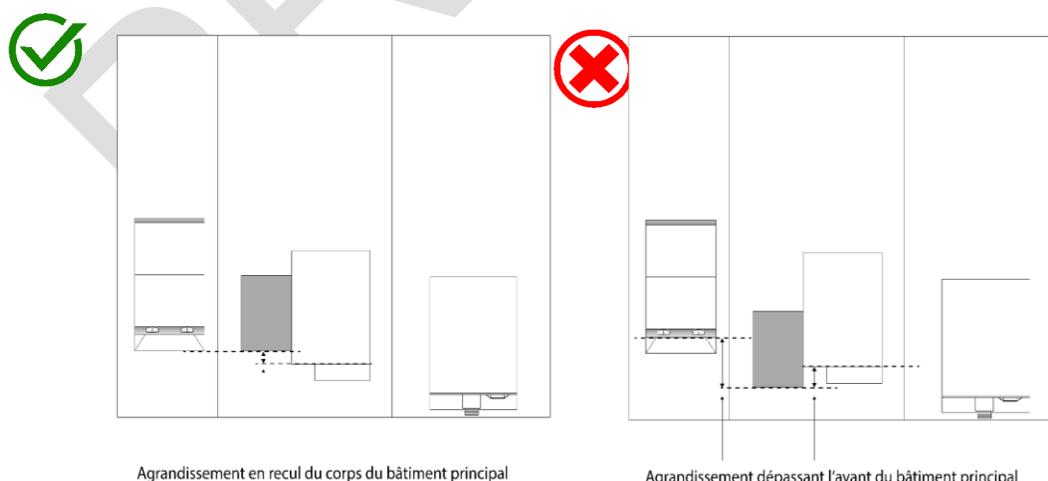
##### Nouvelle construction ou agrandissement

L’implantation au sol du bâtiment s’inscrit en continuité avec celle des bâtiments avoisinants et respecte l’alignement dominant de la rue et du quartier.



Le nouveau bâtiment ou l’agrandissement permet de préserver la visibilité sur les bâtiments patrimoniaux d’intérêts existants, les points de vue ou les percées visuelles.

L’agrandissement en recul de la façade du bâtiment principal est favorisé en préservant le plus possible l’alignement des bâtiments existants voisins.

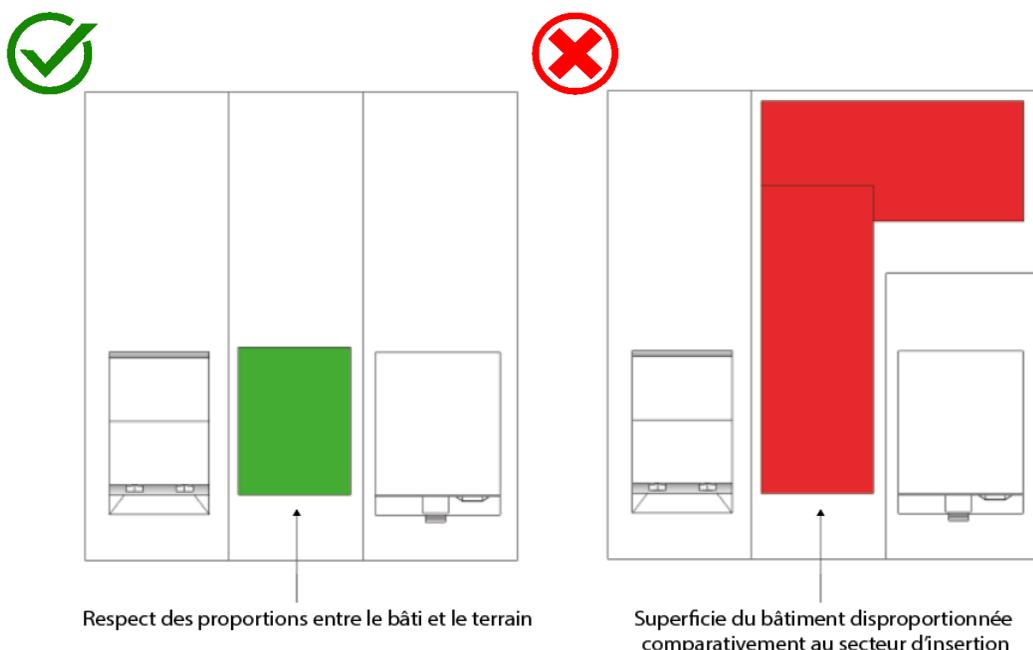


## 4.2. Gabarit, volumétrie et transition des hauteurs

### Nouvelles constructions et agrandissements ou transformations de la volumétrie d'un bâtiment principal

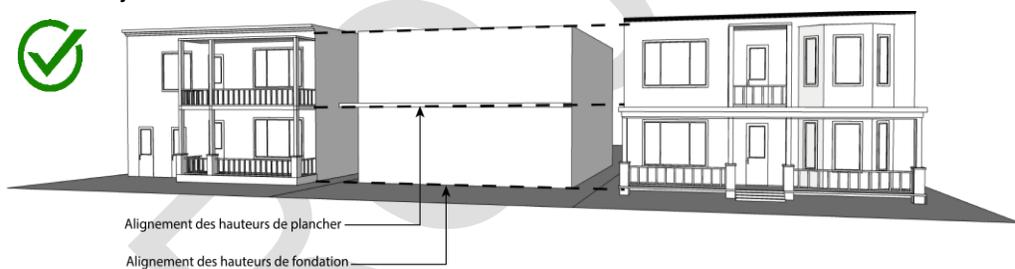
Le rapport entre la superficie bâtie et la superficie du terrain est similaire aux immeubles adjacents.

Le gabarit du bâtiment s'inspire des constructions adjacentes.

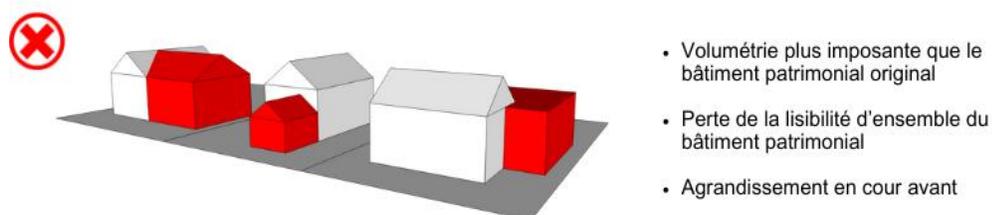
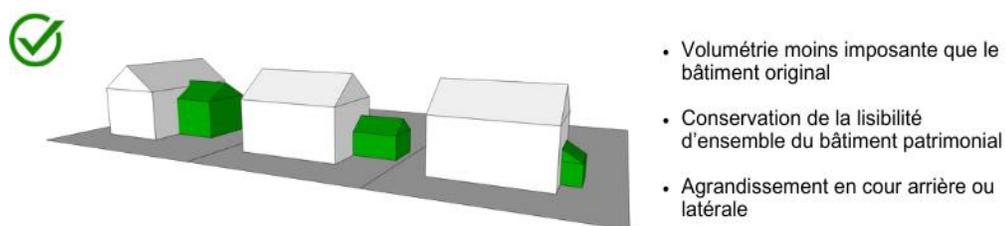


Les niveaux de plancher s'apparentent à ceux des bâtiments adjacents.

La hauteur des fondations s'agence à la hauteur dominante des fondations des bâtiments adjacents.

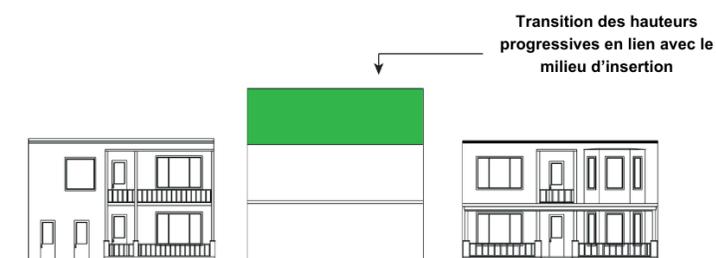


Le volume de l'agrandissement ou de l'exhaussement est moins imposant que celle du bâtiment original, afin de respecter le style architectural du bâtiment patrimonial.

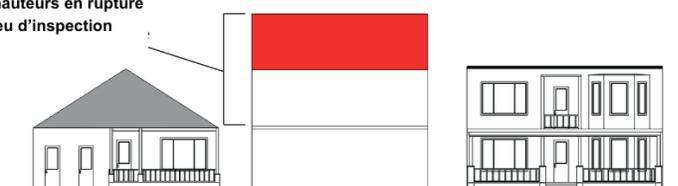


La hauteur du bâtiment s'intègre dans le milieu environnant.

La transition des hauteurs est progressive et n'entraîne pas une rupture dans le paysage urbain.



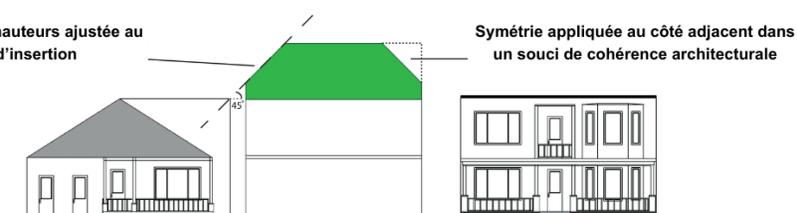
Transition des hauteurs en rupture avec le milieu d'insertion



Note: Dans le cas présent, l'exemple illustre un exhaussement ou une nouvelle construction de trois étages adjacents à un immeuble d'un étage existant.



Transition des hauteurs ajustée au milieu d'insertion



Note: Dans le cas présent, l'exemple illustre un exhaussement ou une nouvelle construction de trois étages adjacents à un immeuble d'un étage dont un angle d'implantation de 45° a été respecté afin d'ajuster la volumétrie au secteur environnant. L'angle se calcule à partir du faite du toit et de la limite de la propriété.

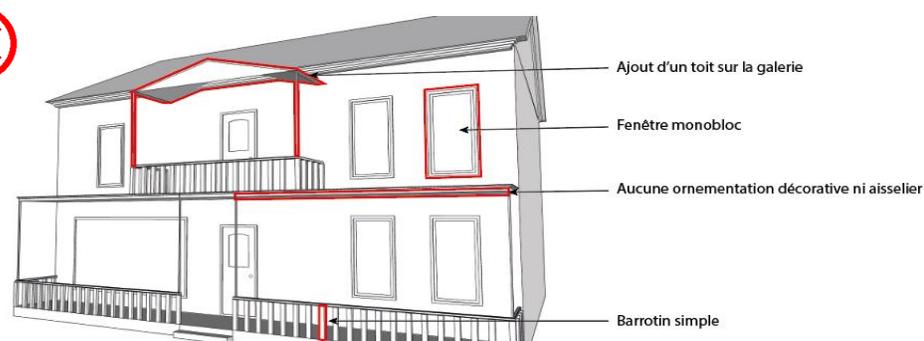
#### 4.3. Style architectural

##### Immeubles à valeur patrimoniale exceptionnelle, supérieure, forte et moyenne

Les modifications et les ajouts proposés respectent le style architectural d'origine du bâtiment et sont compatibles avec l'âge, la typologie architecturale et la période de construction.

Les modifications et les ajouts proposés assurent la conservation et la mise en valeur des caractéristiques particulières du bâtiment et évitent de dévaloriser, de détruire ou de cacher les éléments architecturaux distinctifs.

Lorsqu'un bâtiment a subi des modifications antérieures mal adaptées qui ont altéré sa valeur patrimoniale, les modifications et les ajouts proposés visent à corriger et à restaurer les éléments caractéristiques d'origine du bâtiment.



### **Immeubles à valeur patrimoniale faible ou sans valeur patrimoniale**

Les modifications et les ajouts proposés respectent le style d'origine du bâtiment ou s'inscrivent dans une facture contemporaine tout en réinterprétant les caractéristiques patrimoniales du milieu d'insertion.

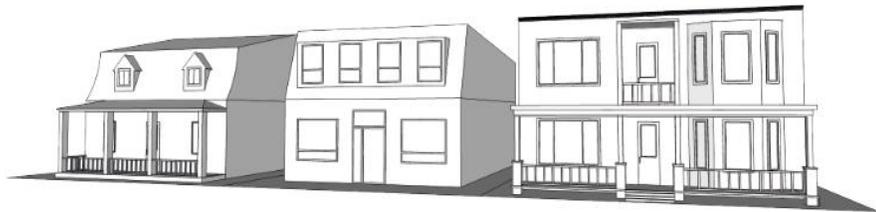
### **Nouveaux bâtiments principaux**

L'architecture est soignée et s'inscrit dans une facture contemporaine tout en réinterprétant les caractéristiques patrimoniales du secteur.

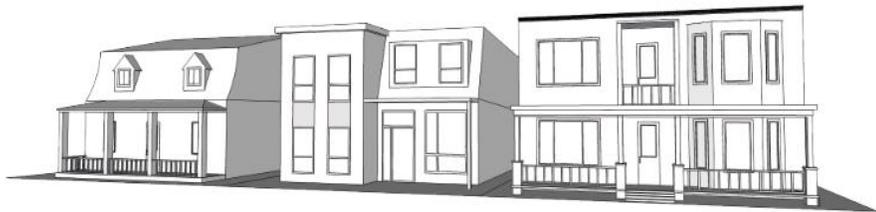
Le mimétisme architectural est à proscrire. Le bâtiment doit avoir une architecture distinctive qui s'harmonise au contexte d'insertion d'ensemble.



Habitation de style traditionnel



Habitation de style contemporain



Mimétisme architectural



## **4.4. Composantes architecturales et ornementales**

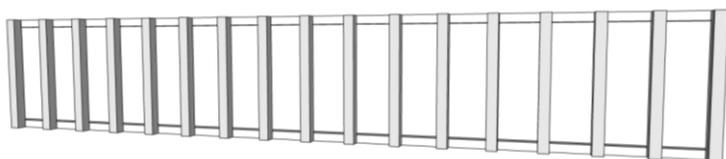
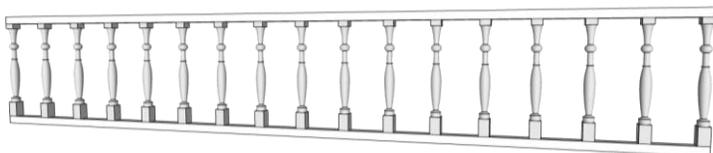
### **Tous les immeubles**

Les composantes architecturales et ornementales (galeries, balcons, escaliers extérieurs, avant-toit, lucarnes, corniches, cheminées, etc.) sont de qualité supérieure et adaptée au style du bâtiment.

Les garde-corps composés de barrotins verticaux ornementés sont à privilégier. Les barrotins horizontaux ou installés sur le côté de la main-courante sont à éviter.

L'utilisation de matériaux nobles telle que le fer, la fonte, le bois, la pierre et la maçonnerie sont à prioriser.

L'utilisation de vinyle, d'aluminium et de béton est à éviter.



## Immeubles à valeur patrimoniale exceptionnelle, supérieure, forte et moyenne

Les composantes architecturales et ornementales du style de référence sont conservées ou reproduites. Leur remplacement est à éviter. Lorsque des interventions sont nécessaires, elles sont réalisées afin de rétablir les composantes architecturales et ornements d'origine ou découlant du style du bâtiment.

## Immeubles à valeur patrimoniale faible

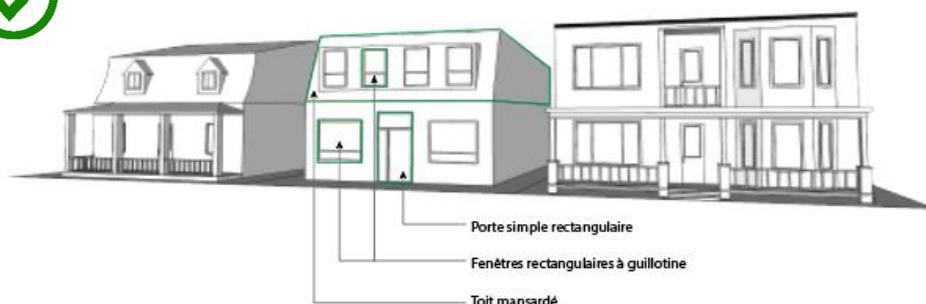
Les composantes architecturales et ornementales respectent certaines caractéristiques architecturales patrimoniales du style d'origine ou s'inspirent dans leur facture, des modèles traditionnels que l'on retrouve sur les bâtiments de même style.

## Nouveaux bâtiments principaux

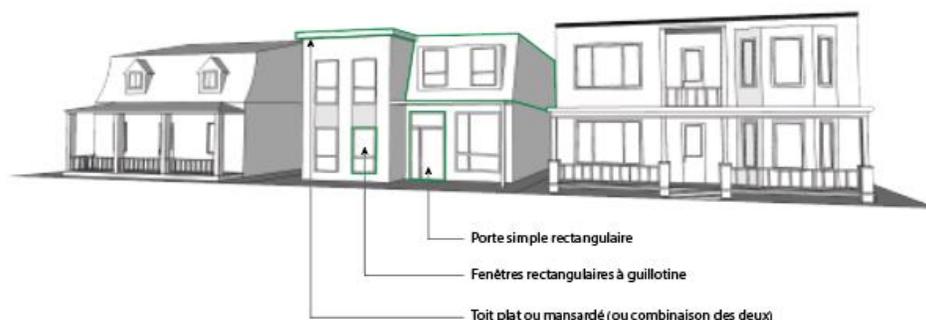
Le bâtiment, de par ses composantes et ornements, réinterprète dans une facture contemporaine certaines caractéristiques architecturales des styles d'origine des bâtiments voisins.



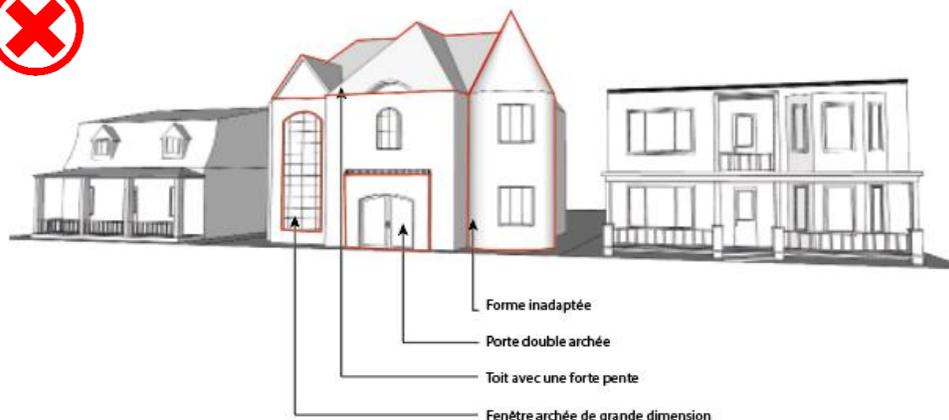
Habitation de style traditionnel



Habitation de style contemporain



Mimétisme architectural



## 4.5. Rythme et ouverture

### Tous les immeubles

Les ouvertures s'agencent entre elles et respectent la proportion et la distribution de celles des bâtiments adjacents.

L'aménagement des balcons et des porches est privilégié du côté de la rue afin d'animer l'espace public.

Le remplacement ou l'ajout d'une porte ou d'une fenêtre doit respecter la matérialité prévue au tableau 4.

Pour les bâtiments commerciaux, la disposition et la dimension des vitrines et autres ouvertures en façade avant et sur les murs latéraux doivent préférablement être conservées. Dans le cas où cette disposition a été modifiée antérieurement, on doit chercher à la retrouver.

### Immeubles à valeur patrimoniale exceptionnelle, supérieure, forte et moyenne

Le choix, le type, le nombre, la dimension et le rythme des espacements des portes et des fenêtres s'inspirent du style architectural de l'immeuble.

La conservation et l'entretien des portes et des fenêtres d'origines ou historiques sont favorisés. Dans la mesure où des interventions sont nécessaires, le remplacement des portes ou des fenêtres ou la création de nouvelle ouverture est effectué par imitation du modèle d'origine ou compatible avec le style architectural de l'immeuble.

Pour les bâtiments commerciaux, la disposition des vitrines et autres ouvertures en façade avant, respecte un équilibre entre les pleins et les vides, c'est-à-dire entre le rythme des murs et des ouvertures. Dans le cas où cet équilibre a été modifié antérieurement, on doit chercher à le retrouver.

### Nouveaux bâtiments

Le traitement architectural de la façade cherche à mettre en valeur l'entrée de l'immeuble ou de l'unité. L'entrée doit préférablement avoir un traitement distinct. Elle doit avoir une matérialité et/ou une volumétrie permettant de l'identifier aisément de la rue.

Pour les bâtiments commerciaux, le rez-de-chaussée comprend des ouvertures et des surfaces vitrées de manière à créer une façade conviviale pour le piéton, ouverte sur la rue.



#### 4.6. Matérialité

Les matériaux de remplacement autorisés pour les immeubles à valeur patrimoniale sont ceux indiqués aux tableaux 2, 3 et 4.

##### Tous les immeubles

Les matériaux employés sont de qualité supérieure et permettent d'améliorer significativement le cachet de l'immeuble.

##### Immeubles à valeur patrimoniale exceptionnelle, supérieure, forte et moyenne

Les matériaux employés sont ceux d'origine ou couramment utilisé dans le cadre du style architectural de l'immeuble.

##### Immeubles à valeur patrimoniale faible

Les matériaux employés bonifient l'apparence du bâtiment et s'apparentent aux modèles traditionnels que l'on retrouve sur les bâtiments de même style.

##### Nouveaux bâtiments ou agrandissements

L'utilisation de matériaux nobles, tels que la pierre, la brique et le bois, est privilégiée à titre de parement extérieur pour les murs d'un bâtiment.

L'utilisation d'un revêtement métallique de profil ancestral est privilégiée à titre de parements extérieurs pour les toitures d'un bâtiment.

**TABLEAU 2**  
**Matériaux autorisés pour le remplacement d'un revêtement de toiture**

Matériaux actuels	Matériaux de remplacement			
	Immeubles à valeur patrimoniale exceptionnelle et supérieure	Immeubles à valeur patrimoniale forte	Immeubles à valeur patrimoniale moyenne	Immeubles à valeur patrimoniale faible
Tôle	Tôle pincée, à baguette, à la canadienne à assemblage de type traditionnel ou tout type de tôle qui reprend leur profil			
Bardeaux de bois, bardeaux d'asphalte ou autres types de revêtement	Tôle pincée, à baguette, à la canadienne à assemblage de type traditionnel ou tout type de tôle qui reprend leur profil/ bardeaux de bois			Tôle pincée, à baguette, à la canadienne à assemblage de type traditionnel ou tout type de tôle qui reprend leur profil/ bardeaux de bois / bardeaux d'asphalte imitant le bois

**TABLEAU 3**  
**Matériaux autorisés pour le remplacement d'un revêtement mural<sup>1</sup>**

Matériaux actuels	Matériaux de remplacement			
	Immeubles à valeur patrimoniale exceptionnelle et supérieure	Immeubles à valeur patrimoniale forte	Immeubles à valeur patrimoniale moyenne	Immeubles à valeur patrimoniale faible
Pierre ou brique	Pierre ou brique	Pierre ou brique / déclin de bois / bardeaux de bois	Pierre ou brique / déclin de bois / bardeaux de bois	
Déclin de bois / bardeau de bois	Déclin de bois / bardeaux de bois			
Crépi/enduit	Crépi ou enduit artisanal	Crépi ou enduit artisanal/ pierre ou brique / déclin de bois / bardeaux de bois	Crépi ou enduit artisanal/ pierre ou brique / déclin de bois / bardeaux de bois	
Déclin de fibre de bois / fibrociment / acier / aluminium / vinyle/ déclin d'amiante / tôle embossée ou autres types de revêtement	Pierre ou brique / déclin de bois / bardeaux de bois	Pierre ou brique / déclin de bois / bardeaux de bois	Pierre ou brique / déclin de bois / bardeaux de bois/ fibre de bois agglomérée / fibrociment /	Pierre ou brique / déclin de bois / bardeaux de bois / fibre de bois agglomérée / fibrociment

<sup>1</sup> Pour les façades latérales et arrière d'un bâtiment principal, le remplacement d'un revêtement mural par un revêtement en fibrociment ou en fibre de bois agglomérée est accepté.

**TABLEAU 4**  
**Matériaux autorisés pour le remplacement/ajout d'une porte ou d'une fenêtre**

		Matériaux et modèle de remplacement			
		Immeubles à valeur patrimoniale exceptionnelle et supérieure	Immeubles à valeur patrimoniale forte	Immeubles à valeur patrimoniale moyenne	Immeuble à valeur patrimoniale faible
Remplacement ou ajout d'une porte	Type de porte	Restauration ou reproduction du modèle d'origine <sup>2</sup>	Restauration ou reproduction d'un modèle traditionnel		
	Matériaux	Bois	Bois, acier, aluminium	Bois, acier, aluminium, fibre de verre, hybride	Bois, acier, aluminium, fibre de verre, polychlorure de vinyle ou hybride
Remplacement ou ajout d'une fenêtre	Type de fenêtre	Restauration ou reproduction du modèle d'origine <sup>1</sup>	Restauration ou reproduction d'un modèle traditionnel		
	Matériaux	Bois	Bois, acier, aluminium	Bois, acier, aluminium, Fibre de verre, hybride	Bois, acier, aluminium, fibre de verre, polychlorure de vinyle ou hybride

#### 4.7. Coloris

##### Tous les bâtiments et toutes les interventions assujetties

Le choix des couleurs rappelle celles des matériaux d'origine et est cohérent avec la composition architecturale du bâtiment et ceux du voisinage.

Les couleurs primaires et les couleurs vives doivent être utilisées de façon limitée pour rehausser certaines parties du bâtiment ou certains éléments architecturaux.

L'utilisation d'une gamme de couleur apparentée aux palettes de couleur historique est à favoriser.

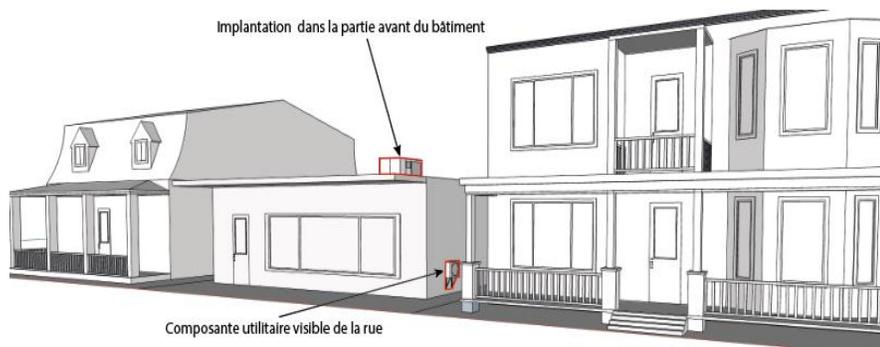
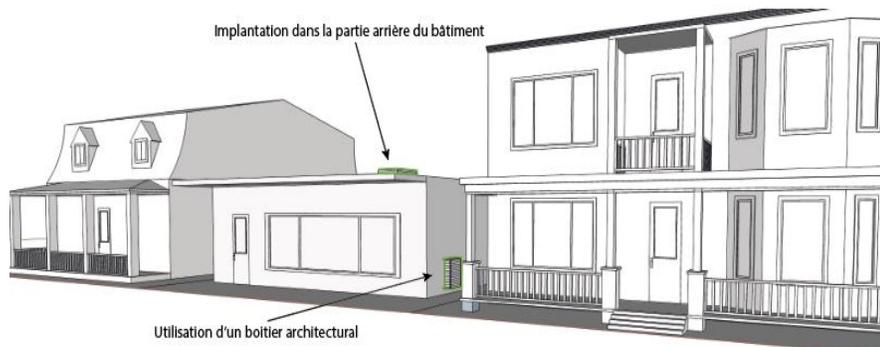
<sup>2</sup> La restauration des portes et des fenêtres d'origines est toujours à privilégier avant d'autoriser la reproduction du modèle ou du style d'origine.

#### 4.8. Composante utilitaire

##### Tous les bâtiments et toutes les interventions assujetties

Les appareils de climatisation, de chauffage et autres équipements connexes ne doivent pas être visibles à partir des voies de circulation et des espaces publics.

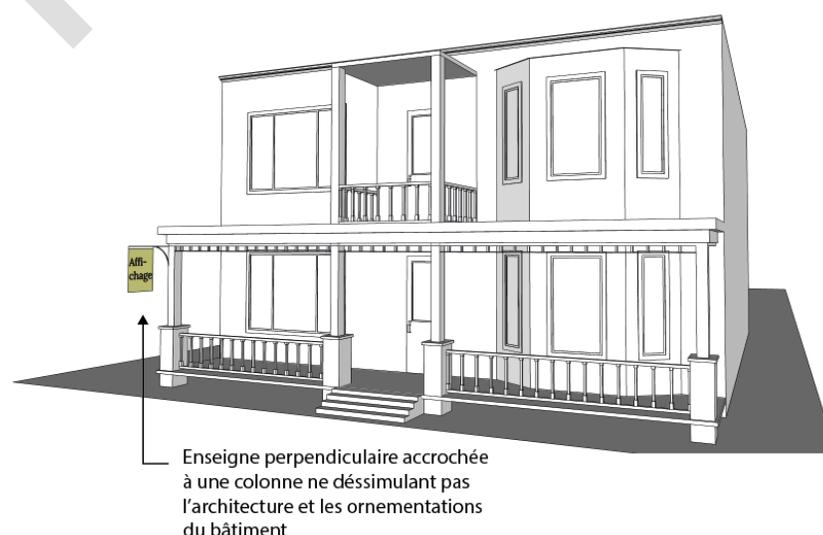
Advenant qu'il ne soit pas possible de camoufler ces appareils, des mesures architecturales ou paysagères sont à prioriser afin de masquer les composantes utilitaires.



#### 4.9. Affichage

##### Tous les bâtiments et toutes les interventions assujetties

L'emplacement de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment est choisi avec soin et ne dissimule pas d'éléments architecturaux distinctifs.



Les enseignes apposées au mur, perpendiculairement à la façade du bâtiment ou suspendues à des potences, sont privilégiées.

Dans le cœur villageois, les enseignes commerciales d'envergure sur poteau ou sur socle sont à éviter.

Les enseignes commerciales sur socle ou sur poteau disposent d'un aménagement paysager à leur base.

Le bois, le métal et le fer forgé sont privilégiés pour les supports de l'enseigne.

Les matériaux, les couleurs, la hauteur, la forme, le type de lettrage et le mode d'éclairage de l'enseigne s'harmonisent au bâtiment, ainsi qu'à ses composantes stylistiques et sont adaptés à l'échelle du piéton.

L'enseigne comprend une quantité d'information limitée et met l'accent sur le nom de l'entreprise et l'activité exercée.

L'enseigne, par ses formes et ses couleurs, est sobre et d'une grande qualité.

L'enseigne est fabriquée à partir de matériaux nobles et présente un aspect de qualité et de durabilité. Les matières plastiques ou de plexiglas ou toute autre matière similaire sont à éviter.

Les enseignes d'un bâtiment comprenant plus d'un usage commercial doivent présenter un style unifié s'harmonisant avec le secteur du cœur villageois.

#### **4.10. Éclairage**

##### **Enseignes**

L'éclairage par réflexion pour les enseignes est à favoriser.

L'éclairage doit être utilisé en complémentarité avec l'enseigne.

L'éclairage ne doit pas être intermittent, continu, à forte intensité ni d'une couleur vive.

L'éclairage est dirigé vers l'enseigne et n'éblouit pas les automobilistes, les piétons ou les logements avoisinants.

##### **Tous les bâtiments et toutes les interventions assujetties**

L'éclairage ne doit pas être intermittent, à forte intensité ni d'une couleur vive. Pour l'éclairage d'un bâtiment public ou communautaire, il est possible d'opter pour des couleurs vives si celles-ci permettent de souligner certaines caractéristiques architecturales distinctives du bâtiment.

L'éclairage est dirigé vers le bâtiment et n'éblouit pas les automobilistes, les piétons ou les logements avoisinants.

#### **4.11. Aménagement paysager**

##### **Tous les bâtiments et toutes les interventions assujetties**

Les aménagements paysagers permettant de végétaliser les espaces disponibles à proximité de la rue afin de minimiser les espaces minéralisés.

Les platebandes sont favorisées en devanture des bâtiments.

L'aménagement paysager s'harmonise avec le bâtiment et permet de mettre en évidence ses principales caractéristiques.

La planification de la construction, de l'agrandissement ou des aménagements extérieurs tient compte des arbres matures présents sur le site et favorise leur préservation.

**ARTICLE 5. DISPOSITIONS PÉNALES**

**5.1. Infraction et pénalité**

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou maintien des travaux, ouvrages ou constructions effectués sans qu'un PIIA exigé par le présent règlement ait été approuvé, commet une infraction et encourt pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Chaque jour pendant lequel une contravention dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée. La Ville peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal dont notamment ceux prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

**ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINALES**

**6.1. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce           <sup>e</sup> jour de           2025.

\_\_\_\_\_  
**Gaétan Pageau**  
**Maire**

\_\_\_\_\_  
**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
**Greffière**

**Certificat**

Avis de motion, dépôt et présentation  
Adoption du projet de règlement  
Assemblée publique de consultation  
Adoption du règlement  
Certificat de conformité – Agglomération  
Avis de promulgation

\_\_\_\_\_  
**Gaétan Pageau**  
**Maire**

\_\_\_\_\_  
**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
**Greffière**

**Certificat de promulgation**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du           , le conseil municipal a adopté le *Règlement n*           .

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le           .

**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
**Greffière**

**ANNEXE 1**

**DÉLIMITATION DU COEUR VILLAGEOIS DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE ET  
PROPRIÉTÉS ASSUJETTIES**

---



## ANNEXE 2

### **PROPRIÉTÉS ASSUJETTIES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU COEUR VILLAGEOIS**

---

<b>NUMÉRO CIVIQUE</b>	<b>NOM DE RUE</b>	<b>VALEUR</b>
1283	Rue du Domaine-du-Moulin	Supérieure
1704	Rue Notre-Dame	Forte
1906	Rue Notre-Dame	Supérieure
2200	Rue Saint-Jean-Baptiste	Forte
2309	Rue Saint-Jean-Baptiste	Supérieure

PROJET

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 395-2025

---

RÈGLEMENT N° 395-2025 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET  
CERTIFICATS N° 86-2008 ET LE RÈGLEMENT  
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (P.I.I.A) N°  
V-1019-91

---

**BUT DU RÈGLEMENT :**

La présente modification réglementaire vise à harmoniser la réglementation urbanistique actuelle suivant l'adoption du *Règlement n° 394-2025 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale applicable au cœur villageois et aux bâtiments d'intérêt patrimonial de valeur forte, supérieure ou exceptionnelle.*

À cet effet, deux règlements sont modifiés, soit le *Règlement n° 86-2008 concernant les permis et certificats*, ainsi que le *Règlement n° V-1019-91 concernant les plans d'intégration et d'implantation architectural (P.I.I.A.)*.

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du            et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

**CONSIDÉRANT** que le projet de Règlement n° 395-2025 a été adopté le            ;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique a eu lieu le            ;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement n° 395-2025 a été adopté le            ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir

**ARTICLE 1.** L'article 3.3.4.1 « obligation d'obtenir un permis de construction » du *Règlement n° 86-2008* est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

3.3.4.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Quiconque désire réaliser des travaux pour édifier, implanter, reconstruire ou agrandir un objet ci-dessous décrit doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiments un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction.

Cette obligation d'obtenir un permis de construction s'applique uniquement aux objets suivants :

- un bâtiment d'usage principal et à son agrandissement;
- un bâtiment d'usage complémentaire dont la superficie excède 25 mètres carrés;
- à la transformation d'un bâtiment qui implique l'installation et la construction de serres, de vérandas, de porches, de fenêtres en baie, de fenêtres-serre, de marquises ainsi que de toutes constructions fermées rattachées aux bâtiments visés par le présent article. (354-2020)

## APRÈS LA MODIFICATION

### 3.3.4.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Avant de réaliser des travaux pour édifier, implanter, reconstruire ou agrandir un objet ci-dessous décrit, tout demandeur doit obtenir de l'inspecteur en bâtiments un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction.

Cette obligation d'obtenir un permis de construction s'applique uniquement aux objets suivants :

- Un bâtiment d'usage principal et son agrandissement;
- Un bâtiment d'usage complémentaire dont la superficie excède 25 mètres carrés;
- La transformation d'un bâtiment qui implique l'installation et la construction de serres, de vérandas, de porches, de fenêtres en baie, de fenêtres-serre, de marquises ainsi qu'à toutes constructions fermées rattachées aux bâtiments visés par le présent article. (354-2020)

**Malgré les dispositions du deuxième alinéa, l'obligation d'obtenir un permis de construction s'applique également aux interventions suivantes pour les immeubles assujettis au *Règlement n° 394-2025 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale applicable au cœur villageois et aux bâtiments d'intérêt patrimonial de valeur forte, supérieure ou exceptionnelle*:**

- **La création, la modification ou l'agrandissement d'une ouverture (porte ou fenêtre);**
- **Le remplacement ou la modification d'un revêtement mural ou de toiture;**
- **L'ajout, le retrait ou la transformation d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier extérieur, d'un garde-corps, d'une ornementation, d'une cheminée, d'une lucarne ou de toute autre construction similaire.**

**ARTICLE 2.** L'article 7.14.1 « Critères applicables à tout le territoire de la ville » du *Règlement n° V-1019-91* est modifié comme suit :

## AVANT LA MODIFICATION

La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal visé par l'article 2.11 est soumis aux critères suivants :

- a) Les bâtiments principaux et secondaires ainsi que les accessoires doivent être conçus de façon à créer un projet d'ensemble;
- b) Le style architectural, la forme, la volumétrie, de même que les matériaux de parement extérieur de toutes les façades des bâtiments, doivent s'harmoniser;
- c) Les matériaux de parement extérieur autorisés pour l'ensemble des élévations et façades d'un bâtiment sont : la brique, la pierre, le bloc architectural, le verre, le fibrociment, le bois, le revêtement acrylique et l'acier corrugué. L'acier corrugué est prohibé pour les habitations d'un logement et plus; (172-2012)

Sont particulièrement prohibés, les revêtements en déclin de vinyle, déclin d'aluminium et en panneaux d'acier émaillés;

- d) Le promoteur soumet à la Ville ses échantillons de couleur pour les revêtements extérieurs du bâtiment en même temps que sa demande de permis;
- e) Les couleurs doivent être uniformes et s'agencer harmonieusement entre elles, en regard de la hauteur, de la grandeur et de la forme du bâtiment; (141-2010)
- f) En front d'une rue publique, les bâtiments doivent être implantés dans l'alignement avec le milieu bâti; (172-2012)
- g) Toutes nouvelles constructions, les agrandissements ou les exhaussements, doivent respecter le gabarit et la volumétrie du milieu bâti;

#### APRÈS LA MODIFICATION

La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal visé par l'article 2.11 est soumis aux critères suivants :

- a) Les bâtiments principaux et secondaires ainsi que les accessoires doivent être conçus de façon à créer un projet d'ensemble;
- b) Le style architectural, la forme, la volumétrie, de même que les matériaux de parement extérieur de toutes les façades des bâtiments, doivent s'harmoniser;
- c) Les matériaux de parement extérieur **privilegiés** pour l'ensemble des élévations et façades d'un bâtiment sont **des matériaux nobles, authentiques, résistants, naturels et de grande qualité**. ~~la brique, la pierre, le bloc architectural, le verre, le fibrociment, le bois, le revêtement acrylique et l'acier corrugué. L'acier corrugué est prohibé pour les habitations d'un logement et plus;~~(172-2012)

~~Sont particulièrement prohibés, les revêtements en déclin de vinyle, déclin d'aluminium et en panneaux d'acier émaillés;~~

- d) Le promoteur soumet à la Ville ses échantillons de couleur pour les revêtements extérieurs du bâtiment en même temps que sa demande de permis;
- e) Les couleurs doivent être uniformes et s'agencer harmonieusement entre elles, en regard de la hauteur, de la grandeur et de la forme du bâtiment; (141-2010)
- f) En front d'une rue publique, les bâtiments doivent être implantés dans l'alignement avec le milieu bâti; (172-2012)
- g) Toutes nouvelles constructions, les agrandissements ou les exhaussements, doivent respecter le gabarit et la volumétrie du milieu bâti;

### **ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce           <sup>e</sup> jour de           2025.

---

**Gaétan Pageau**  
Maire

---

**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

**Certificat**

Avis de motion, dépôt et présentation  
Adoption du projet de règlement  
Assemblée publique de consultation  
Adoption du règlement  
Certificat de conformité – Agglomération  
Avis de promulgation

---

**Gaétan Pageau**  
Maire

---

**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

**Certificat de promulgation**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du \_\_\_\_\_, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° \_\_\_\_\_*.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le \_\_\_\_\_.

---

**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 396-2025

---

**RÈGLEMENT N° 396-2025 DÉCRÉTANT UN  
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA  
RESTAURATION PATRIMONIALE – VOLET 1  
BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL DE  
VALEUR SUPÉRIEURE OU FORTE**

---

**BUT DU RÈGLEMENT :**

Le présent règlement vise à encourager et soutenir les efforts de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, des caractéristiques propres à l'identité des bâtiments et des secteurs à valeur patrimoniale.

En offrant une aide financière aux propriétaires pour la réalisation de certains travaux de préservation et de restauration des composantes architecturales, la Ville favorise la restauration de bâtiments d'intérêt patrimonial qui correspondent aux critères élaborés par le ministère de la Culture et des communications.

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du \_\_\_\_\_ et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

**CONSIDÉRANT** que le \_\_\_\_\_ a été adopté le \_\_\_\_\_ ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1. CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Le Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'applique à tout propriétaire d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial. Le propriétaire, demandeur d'aide financière, peut être toute personne physique ou morale, excluant :

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises, non admissibles aux contrats publics;
- Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- Les propriétaires dont l'immeuble est dérogoire à la réglementation municipale, ainsi qu'à toutes autres lois et règlements provinciaux, notamment la *Loi sur le patrimoine culturel*. Cette exclusion s'applique également aux propriétaires d'immeubles dérogoires, autres que ceux visés par la demande d'aide financière;
- Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- Les propriétaires d'immeubles dont les taxes municipales sont impayées. Cette exclusion s'applique également tout autre immeuble appartenant au même propriétaire.

## ARTICLE 2. ADMISSIBILITÉ

### 2.1. Immeubles admissibles

Les immeubles admissibles au Programme sont ceux qui possèdent un intérêt patrimonial et qui apparaissent sur la liste des immeubles admissibles à l'annexe 1.

Pour les fins de ce volet, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui respecte l'une des deux conditions suivantes:

- Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel par une municipalité* (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré);
- Un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur ou fort dans un inventaire effectué pour la Ville ou l'agglomération de Québec et qui est également visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

### 2.2. Immeubles non admissibles

Ne sont pas admissibles au Programme :

- Les églises qui sont admissibles au *Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec* (CPRQ);
- Les écoles et autres bâtiments appartenant aux commissions scolaires;
- Les bâtiments municipaux.

## ARTICLE 3. INTERVENTIONS ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

Les interventions admissibles à ce Programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble.

### 3.1. Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

Les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

#### Parement des murs extérieurs

- Restauration et préservation des parements des murs extérieurs dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée;

- Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.

### **Ouvertures**

- Restauration et préservation des ouvertures, notamment les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres;
- Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.

### **Couverture des toitures**

- Restauration et préservation des couvertures, notamment les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;
- Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

### **Ornements**

- Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant notamment les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres.

### **Éléments en saillie**

- Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours;
- Restauration et préservation des escaliers extérieurs, les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.

### **Éléments structuraux**

- Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois et en maçonnerie de brique ou de pierre.

### **Autres éléments bâtis**

- Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie de brique ou de pierre;
- Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental;
- Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.

### **Autres travaux admissibles**

- Réparation des effets d'un acte de vandalisme, notamment le retrait de graffiti;

- Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial;
- Retrait d'un matériau dans le but de mettre en valeur la structure du bâtiment.

### **3.2. Carnets de santé, études spécifiques et autres**

Les documents produits par des experts, notamment les architectes et les ingénieurs de structure, en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) doivent être fournis avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.

#### **Études spécifiques professionnelles**

Ces études complémentaires au carnet de santé sont produites par les experts notamment les architectes et les ingénieurs de structure, en vue d'établir un diagnostic des conditions existantes. Par exemple : la caractérisation d'amiante, de sols et le rapport de structure.

#### **Rapports et interventions archéologiques**

Les rapports et les interventions archéologiques doivent être directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

#### **Consultations en restauration patrimoniale**

Les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale. Ces consultations visent à obtenir des recommandations spécifiques pour assurer la pérennité du bâtiment ou en améliorer les caractéristiques architecturales et patrimoniales.

#### **Carnet de santé**

Le carnet de santé est un document technique répertoriant l'historique des interventions, les diagnostics et les travaux de conservation à réaliser sur un bâtiment. Il permet un suivi détaillé de l'état et des besoins en matière d'entretien.

## **ARTICLE 4. TRAVAUX NON ADMISSIBLES**

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce Programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, notamment en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte.

## **ARTICLE 5. DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, notamment ceux liés à la préparation des plans et devis;

- Le coût de location d'équipement;
- Les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce Programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'octroi de l'aide financière par la Ville.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- Faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la *Régie du bâtiment du Québec*, un artisan membre du *Conseil des métiers d'arts du Québec*, un restaurateur professionnel employé du *Centre de conservation du Québec* ou par un restaurateur accrédité par l'*Association canadienne des restaurateurs professionnels*;
- Être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément à toute condition émise dans l'autorisation du Ministère;
- Être exécutés en conformité avec le permis, le certificat ou l'autorisation délivré par la Ville.

#### **ARTICLE 6. DÉPENSES NON ADMISSIBLES**

Certaines dépenses ne seront pas remboursées dans le cadre de ce Programme, notamment :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- Les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Les frais de déplacement;
- Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- Les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés des organismes municipaux;
- Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- Les frais liés à des travaux de rénovation intérieures;
- Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;

- Les frais liés à des travaux d'aménagement paysager et d'aire de stationnement;
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- Les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
- Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- Les frais d'inventaire patrimoniaux;
- Les frais juridiques.

## **ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX**

### **7.1. Qui peut réaliser les travaux**

Les travaux doivent être exécutés, selon l'expertise requise :

- Par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
- Par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec;
- Par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec;
- Par un restaurateur en pratique privée, accrédité(e) par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels.

L'entrepreneur doit être responsable de la fourniture des matériaux et de la main-d'œuvre. Le demandeur a l'obligation de fournir au moins deux soumissions pour les travaux.

## **ARTICLE 8. ÉCHÉANCIER**

La date limite de dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la restauration patrimoniale est le 31 décembre de chaque année.

Le demandeur ne peut débiter les travaux avant la date inscrite sur la lettre d'annonce, sous peine de perdre le droit à la subvention.

## **ARTICLE 9. CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Pour être admissibles au Programme, la valeur des travaux doit être minimalement de 2 000 \$.

L'aide financière maximale est établie à 50 000 \$ par projet.

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible Volet I	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des toitures avec des matériaux traditionnels visés par les mesures de protection.	Remboursement de <b>60 %</b> des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de <b>20 000 \$</b> .
2) Travaux de restauration et de préservation des parement extérieurs avec des matériaux traditionnels visés par les mesures de protection.	Remboursement de <b>75 %</b> des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de <b>20 000 \$</b> .
3) Travaux de restauration des portes et fenêtres avec des matériaux traditionnels visés par les mesures de protection.	Remboursement de <b>75%</b> des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de <b>35 000 \$</b>
4) Travaux de restauration et de préservation des ornements et balcons avec des matériaux traditionnels visés par les mesures de protection.	Remboursement de <b>60 %</b> des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de <b>10 000 \$</b> .
5) Travaux de consolidation, de restauration et de préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie, en brique ou en pierre.	Remboursement de <b>60 %</b> des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de <b>20 000 \$</b> .
6) Carnets de santé permettant de répertorier l'historique des interventions, les diagnostics et les travaux de conservation à réaliser sur un bâtiment.	Remboursement de <b>70 %</b> des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de <b>6 000 \$</b> .
7) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes.	Remboursement de <b>70 %</b> des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de <b>5 000\$</b> .
8) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de <b>70 %</b> des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de <b>6 000\$</b> .
9) Consultations en restauration patrimoniale permettant d'obtenir des recommandations spécifiques pour assurer la pérennité du bâtiment ou en améliorer les caractéristiques architecturales et patrimoniales.	Remboursement de <b>75 %</b> des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de <b>2000 \$</b> .

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications (MCC) versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Le demandeur peut additionner les interventions admissibles prévues dans le tableau ci-dessus à concurrence du pourcentage maximal d'aide financière prévu pour chaque type d'intervention et en vertu du maximum de 80% du coût total du projet prévu par le ministère de la Culture et des Communications.

L'aide financière ne sera pas revue à la hausse, advenant un dépassement de coût, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

## ARTICLE 10. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée lorsque toutes les conditions suivantes auront été respectées :

- La réception et l'acceptation par le fonctionnaire désigné, des pièces justificatives, telles que factures, preuves de paiement, photographies des travaux réalisés;
- La visite des lieux, le cas échéant, pour attester de la conformité des travaux réalisés ou tout autre document demandé par la Ville.

Les demandes de subvention seront traitées selon l'ordre de réception d'un dossier complet au Service de l'urbanisme. Les demandes admissibles qui sont déposées lorsque les fonds annuels sont épuisés, seront traitées en priorité l'année suivante.

## ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce           <sup>e</sup> jour de           2025.

\_\_\_\_\_  
**Gaétan Pageau**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

### Certificat

Avis de motion, dépôt et présentation

Adoption du règlement

Avis de promulgation

\_\_\_\_\_  
**Gaétan Pageau**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

### Certificat de promulgation

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du           , le conseil municipal a adopté le *Règlement n°*           .

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le           .

\_\_\_\_\_  
**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

## ANNEXE 1

### Immeubles admissibles au Programme d'aide financière – Volet 1

#	Adresse	Valeur patrimoniale
1	1283 rue du Domaine-du-Moulin	supérieure
2	1572 rue Notre-Dame	supérieure
3	1580 rue Notre-Dame	supérieure
4	1906 rue Notre-Dame	supérieure
5	2309 rue Saint-Jean-Baptiste	supérieure
6	1525 rue Notre-Dame	forte
7	1534 - rue Notre-Dame	forte
8	1592 rue Notre-Dame	forte
9	1704 rue Notre-Dame	forte
10	1670 - 1672 rue Saint-Honoré	forte
11	1340 rue Saint-Jacques	forte
12	2200 rue Saint-Jean-Baptiste	forte

PROJET

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 397-2025

---

RÈGLEMENT N° 397-2025 DÉCRÉTANT UN  
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA  
RESTAURATION PATRIMONIALE – VOLET 2  
BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL DE  
VALEUR MOYENNE À L'INTÉRIEUR DU CŒUR  
VILLAGEOIS

---

**BUT DU RÈGLEMENT :**

Le présent règlement vise à encourager et soutenir les efforts de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, des caractéristiques propres à l'identité des bâtiments et des secteurs à valeur patrimoniale.

En offrant une aide financière aux propriétaires pour la réalisation de certains travaux de préservation et de restauration des composantes architecturales, la Ville favorise la restauration de bâtiments d'intérêt patrimonial de valeur moyenne à l'intérieur du cœur villageois.

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du [ ] et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

**CONSIDÉRANT** que le [ ] a été adopté le [ ] ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1. CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Le Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'applique à tout propriétaire d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial. Le propriétaire, demandeur d'aide financière, peut être toute personne physique ou morale, excluant :

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises, non admissibles aux contrats publics;
- Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- Les propriétaires dont l'immeuble est dérogoire à la réglementation municipale, ainsi qu'à toutes autres lois et règlements provinciaux, notamment la *Loi sur le patrimoine culturel*. Cette exclusion s'applique également aux propriétaires d'immeubles dérogoires, autres que ceux visés par la demande d'aide financière;
- Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- Les propriétaires d'immeubles dont les taxes municipales sont impayées. Cette exclusion s'applique également tout autre immeuble appartenant au même propriétaire.

## **ARTICLE 2. ADMISSIBILITÉ**

### **2.1. Immeubles admissibles**

Les immeubles admissibles au Programme sont ceux qui possèdent un intérêt patrimonial de valeur moyenne et qui apparaissent sur la liste des immeubles admissibles à l'annexe 1.

Pour les fins de ce volet, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui respecte l'une des deux conditions suivantes:

- Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel par une municipalité* (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré);
- Un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme moyenne dans un inventaire effectué pour la Ville ou l'agglomération de Québec et qui est également visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

### **2.2. Immeubles non admissibles**

Ne sont pas admissibles au Programme :

- Les églises qui sont admissibles au *Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec* (CPRQ);
- Les écoles et autres bâtiments appartenant aux commissions scolaires;
- Les bâtiments municipaux.

## **ARTICLE 3. INTERVENTIONS ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE**

Les interventions admissibles à ce Programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble.

### **3.1. Travaux de restauration et de préservation**

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

Les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

#### **Parement des murs extérieurs**

- Restauration et préservation des parements des murs extérieurs dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée;

- Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.

#### **Ouvertures**

- Restauration et préservation des ouvertures, notamment les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres;
- Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.

#### **Couverture des toitures**

- Restauration et préservation des couvertures, notamment les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;
- Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

#### **Ornements**

- Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant notamment les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres.

#### **Éléments en saillie**

- Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours;
- Restauration et préservation des escaliers extérieurs, les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.

#### **Autres éléments bâtis**

- Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie de brique ou de pierre;
- Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie;
- Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental;
- Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.

#### **Autres travaux admissibles**

- Réparation des effets d'un acte de vandalisme, notamment le retrait de graffiti;
- Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial;
- Retrait d'un matériau dans le but de mettre en valeur la structure du bâtiment.

### **3.2. Travaux de correction des éléments de gros oeuvre**

Les travaux de correction des éléments de gros oeuvre impliquent de remplacer en tout ou en partie les éléments structuraux d'un bâtiment patrimonial assurant sa solidité et sa stabilité ainsi que les éléments extérieurs que sont la fondation, les murs, le soubassement et la charpente.

### **3.3. Carnets de santé, études spécifiques et autres**

Les documents produits par des experts, notamment les architectes et les ingénieurs de structure, en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) doivent être fournis avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.

#### **Études spécifiques professionnelles**

Ces études complémentaires au carnet de santé sont produites par les experts notamment les architectes et les ingénieurs de structure, en vue d'établir un diagnostic des conditions existantes. Par exemple : la caractérisation d'amiante, de sols et le rapport de structure.

#### **Rapports et interventions archéologiques**

Les rapports et les interventions archéologiques doivent être directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

#### **Consultations en restauration patrimoniale**

Les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale. Ces consultations visent à obtenir des recommandations spécifiques pour assurer la pérennité du bâtiment ou en améliorer les caractéristiques architecturales et patrimoniales.

#### **Carnet de santé**

Le carnet de santé est un document technique répertoriant l'historique des interventions, les diagnostics et les travaux de conservation à réaliser sur un bâtiment. Il permet un suivi détaillé de l'état et des besoins en matière d'entretien.

## **ARTICLE 4. TRAVAUX NON ADMISSIBLES**

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce Programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, notamment en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte.

## **ARTICLE 5. DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, notamment ceux liés à la préparation des plans et devis;
- Le coût de location d'équipement;
- Les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce Programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'octroi de l'aide financière par la Ville.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- Faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la *Régie du bâtiment du Québec*, un artisan membre du *Conseil des métiers d'arts du Québec*, un restaurateur professionnel employé du *Centre de conservation du Québec* ou par un restaurateur accrédité par l'*Association canadienne des restaurateurs professionnels*;
- Être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément à toute condition émise dans l'autorisation du Ministère;
- Être exécutés en conformité avec le permis, le certificat ou l'autorisation délivré par la Ville.

#### **ARTICLE 6. DÉPENSES NON ADMISSIBLES**

Certaines dépenses ne seront pas remboursées dans le cadre de ce Programme, notamment :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- Les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Les frais de déplacement;
- Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- Les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés des organismes municipaux;
- Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- Les frais liés à des travaux de rénovation intérieures;
- Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- Les frais liés à des travaux d'aménagement paysager et d'aire de stationnement;

- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- Les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
- Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- Les frais d'inventaire patrimoniaux;
- Les frais juridiques.

## **ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX**

### **7.1. Qui peut réaliser les travaux**

Les travaux doivent être exécutés, selon l'expertise requise :

- Par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
- Par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec;
- Par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec;
- Par un restaurateur en pratique privée, accrédité(e) par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels.

L'entrepreneur doit être responsable de la fourniture des matériaux et de la main-d'œuvre. Le demandeur a l'obligation de fournir au moins deux soumissions pour les travaux.

## **ARTICLE 8. ÉCHÉANCIER**

La date limite de dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la restauration patrimoniale est le 31 décembre de chaque année.

Le demandeur ne peut débiter les travaux avant la date inscrite sur la lettre d'annonce, sous peine de perdre le droit à la subvention.

## **ARTICLE 9. CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Pour être admissibles au Programme, la valeur des travaux doit être minimalement de 2 000 \$.

L'aide financière maximale est établie à 50 000\$ par projet.

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

<b>Intervention admissible Volet II</b>	<b>Pourcentage maximal d'aide financière</b>
1) Travaux de restauration et de préservation des toitures avec des matériaux traditionnels.	Remboursement de <b>60 %</b> des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de <b>10 000 \$</b> .

Intervention admissible Volet II	Pourcentage maximal d'aide financière
2) Travaux de restauration et de préservation des parements extérieurs avec des matériaux traditionnels.	Remboursement de <b>60 %</b> des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de <b>10 000 \$</b> .
3) Travaux de restauration des portes et fenêtres avec des matériaux traditionnels.	Remboursement de <b>75%</b> des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de <b>10 000 \$</b>
4) Travaux de restauration et de préservation des ornements et balcons avec des matériaux traditionnels.	Remboursement de <b>60 %</b> des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de <b>5 000 \$</b> .
5) Carnets de santé permettant de répertorier l'historique des interventions, les diagnostics et les travaux de conservation à réaliser sur un édifice.	Remboursement de <b>70 %</b> des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de <b>2 000 \$</b> .
6) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes.	Remboursement de <b>70 %</b> des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de <b>2 000 \$</b> .
7) Interventions et rapports archéologiques.	Remboursement de <b>70 %</b> des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de <b>2 000\$</b> .
8) En restauration patrimoniale permettant d'obtenir des recommandations spécifiques pour assurer la pérennité du bâtiment ou en améliorer ces caractéristiques architecturales et patrimoniales.	Remboursement de <b>75 %</b> des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de <b>1 500 \$</b> .
9) Travaux de correction des éléments de gros œuvre afin d'assurer la préservation et la restauration d'un bâtiment patrimonial.	Remboursement de <b>60 %</b> des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de <b>50 000 \$</b> .

Le demandeur peut additionner les interventions admissibles prévues dans le tableau ci-dessus à concurrence du pourcentage maximal d'aide financière prévu pour chaque type d'intervention.

L'aide financière ne sera pas revue à la hausse, advenant un dépassement de coût, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

#### **ARTICLE 10. VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée lorsque toutes les conditions suivantes auront été respectées :

- La réception et l'acceptation par le fonctionnaire désigné, des pièces justificatives, telles que factures, preuves de paiement, photographies des travaux réalisés;
- La visite des lieux, le cas échéant, pour attester de la conformité des travaux réalisés ou tout autre document demandé par la Ville.

Les demandes de subvention seront traitées selon l'ordre de réception d'un dossier complet au Service de l'urbanisme. Les demandes admissibles qui sont déposées lorsque les fonds annuels sont épuisés, seront traitées en priorité l'année suivante.

**ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L’Ancienne-Lorette, ce           <sup>e</sup> jour de           2025.

\_\_\_\_\_  
**Gaétan Pageau**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

**Certificat**

Avis de motion, dépôt et présentation  
Adoption du règlement  
Avis de promulgation

\_\_\_\_\_  
**Gaétan Pageau**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

**Certificat de promulgation**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L’Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du           , le conseil municipal a adopté le *Règlement n°*           .

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l’hôtel de ville de L’Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L’Ancienne-Lorette le           .

\_\_\_\_\_  
**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière

## ANNEXE 1

### Immeubles admissibles au Programme d'aide financière – Volet 2

	Adresse		Valeur patrimoniale
1	1454	Rue Saint-Jacques	moyenne
2	1510	Rue Notre-Dame	moyenne
3	1560	Rue Notre-Dame	moyenne
4	1554	Rue Notre-Dame	moyenne
5	1432	Rue Saint-Jacques	moyenne
6	1483	Rue Saint-Jacques	moyenne
7	1413	Rue Saint-Jacques	moyenne
8	1406	Rue Saint-Jacques	moyenne
9	1455	Rue Saint-Jacques	moyenne
10	1447	Rue Saint-Jacques	moyenne
11	1386	Rue Saint-Charles	moyenne
12	1385	Rue Saint-Charles	moyenne
13	1671	Rue Saint-Honoré	moyenne
14	1360	Rue Saint-Pierre	moyenne
15	1658	Rue des Érables	moyenne
16	1663	Rue des Érables	moyenne
17	1352	Rue Saint-Joseph	moyenne
18	1659	Rue des Érables	moyenne
19	1388	Rue Saint-Jacques	moyenne
20	1334	Rue Saint-Jacques	moyenne
21	1494	Rue Saint-Jacques	moyenne
22	1542	Rue Notre-Dame	moyenne
23	1569	Rue Notre-Dame	moyenne
24	1604	Rue Notre-Dame	moyenne
25	1419	Rue Saint-Jacques	moyenne
26	1500	Rue Notre-Dame	moyenne
27	1530	Rue Notre-Dame	moyenne
28	1466	Rue Saint-Jacques	moyenne
29	1398	Rue Saint-Jacques	moyenne
30	1518	Rue Notre-Dame	moyenne
31	1474	Rue Saint-Jacques	moyenne
32	1395	Rue Saint-Jacques	moyenne

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2025**

**DÉPENSES PAYÉES EN FÉVRIER 2025**

**ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT**

<b>Rémunération et remises</b>			<b>616 326.53 \$</b>
Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)	C 51299	3 073.29 \$	
Syndicat des employés municipaux Ville de L'Ancienne-Lorette	C 51300	784.50 \$	
Retraite Québec	C 51311	23 935.00 \$	
Beneva inc.	A 56097	70.44 \$	
Beneva inc.	A 56098	20 224.49 \$	
Beneva inc.	A 56228	140.88 \$	
IA Groupe financier inc.	D Direct	72 605.30 \$	
Retraite Québec	D Direct	4 702.48 \$	
Fonds de Solidarité FTQ	D Direct	800.00 \$	
<b>Total de la rémunération et des remises</b>			<b><u>126 336.38 \$</u></b>
			<b>742 662.91 \$</b>

**Biens et services**

Genois Caroline	C 51214	1 250.00 \$
González Piedad	C 51215	700.00 \$
L2 Pickleball Inc.	C 51216	4 236.83 \$
Lecours Steffy	C 51217	225.00 \$
Paradis Marie-Claude	C 51218	431.16 \$
Roberge Linda	C 51219	250.00 \$
Tremblay Cindy	C 51220	1 275.00 \$
Falardeau André	C 51247	1 200.00 \$
Nuncio Adriana	C 51249	700.00 \$
Services FTP	C 51251	3 986.25 \$
Simard Lorraine	C 51252	500.00 \$
Mc Clish Jean-François	C 51279	525.00 \$
Bibliotheca Canada inc.	C 51281	4 929.35 \$
Centre de tir de hache Tomahawk Québec inc.	C 51282	1 437.19 \$
Communauté Métropolitaine de Québec	C 51283	120.00 \$
Corporation de la Salle Albert-Rousseau	C 51284	2 213.27 \$
Défi-Évasion inc.	C 51285	1 724.63 \$
Fédération des Milieux Documentaires	C 51286	310.00 \$
Fierce Talent Agency	C 51287	2 500.00 \$
Fondation Collège de Champigny	C 51288	500.00 \$
Leblanc Josée	C 51289	350.00 \$
Librairie La Maison Anglaise inc.	C 51290	89.96 \$
Présence informatique inc.	C 51291	229.90 \$
Bernier Étienne	C 51292	3 564.23 \$
Caroline Aubert	C 51293	545.00 \$
Lecours Steffy	C 51294	230.00 \$
Tuque & Bicycle expériences inc.	C 51295	1 724.63 \$
Postes Canada	C 51297	6 613.11 \$
Présence informatique inc.	C 51298	6 490.34 \$
Petite caisse - Avance - Festival des neiges	C 51302	1 200.00 \$
André Rousseau	C 51303	2 625.00 \$
Capitale Propane inc.	C 51304	257.73 \$
Cégep de Sainte-Foy	C 51305	4 127.60 \$
Chevaliers de Colomb Conseil 4246	C 51306	500.00 \$
Groupe ETR inc.	C 51309	44.84 \$
LE KIOSQUE LA CORNE D'ABONDANCE INC.	C 51310	250.50 \$
Sigma assurance	C 51313	1 546.71 \$
Soucy Carolyne	C 51315	4 079.20 \$
SPA de Québec	C 51316	12 362.74 \$
St-Cyr Johanne	C 51317	1 050.00 \$
Sureté SSPQ inc.	C 51318	6 040.38 \$
Xerox Canada ltée	C 51319	1 349.43 \$
Aqua Zach Inc.	C 51321	906.17 \$
Batteries du Québec inc.	C 51322	633.98 \$
Brandt tractor ltd	C 51323	990.35 \$
Cummins Canada ULC	C 51325	514.16 \$
Décoration Lamontagne	C 51326	275.94 \$
Eurofins Environex inc.	C 51327	455.88 \$
Ganka inc.	C 51328	143.49 \$
Groupe ETR inc.	C 51329	3 084.63 \$
Larouche remorquage inc.	C 51330	241.06 \$
Les entreprises L.T.	C 51331	4 595.54 \$
Linde Canada inc.	C 51332	217.45 \$

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2025**

**DÉPENSES PAYÉES EN FÉVRIER 2025**

Location Prince	C 51333	1 322.21 \$
Lumen - Division de Sonepar Canada inc.	C 51334	899.56 \$
Manugypse inc.	C 51335	328.52 \$
Medic Québec - 9459-7143 Québec inc.	C 51336	172.41 \$
Messer Canada inc., 15687	C 51337	1 492.71 \$
MTGC inc.	C 51338	344.93 \$
P. Aubut (Côté Fleury inc.)	C 51340	255.86 \$
Portes Gignac	C 51341	2 704.38 \$
Pro Kontrol	C 51342	403.41 \$
Protection incendie PC inc.	C 51343	188.96 \$
Services de Café Van Houtte inc.	C 51344	475.52 \$
Suret� SSPQ inc.	C 51345	1 153.43 \$
Transport Bruno Beaumont (Ste-Foy) inc.	C 51346	2 405.86 \$
Transport Christian Cormier	C 51347	920.04 \$
Chevaliers de Colomb Conseil 4246	C 51349	6 779.13 \$
Club de patinage artistique de L'Ancienne-Lorette	C 51350	1 500.00 \$
La G�n�ratrice inc.	C 51351	1 006.03 \$
S-sens de vie	C 51352	365.44 \$
Ambulance Saint-Jean	C 51354	905.25 \$
Ateliers �colos Rose Lafleur	C 51356	275.94 \$
Capitale Propane inc.	C 51358	272.68 \$
D. Bisson vitres d'autos	C 51359	402.41 \$
Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.	C 51360	64 857.86 \$
Dialogue Health Technologies inc.	C 51361	465.42 \$
Fournier Maude	C 51362	400.00 \$
Groupe ETR inc.	C 51363	105.78 \$
L'�cole secondaire polyvalente de l'Ancienne-Lorette	C 51364	5 000.00 \$
Librairie La Maison Anglaise inc.	C 51366	106.96 \$
Par�, Ouellet Bigaouette & associ�s	C 51370	85.63 \$
Pitney Bowes Canada	C 51371	1 086.15 \$
Purolator inc.	C 51372	61.07 \$
Sabl�re A.D. Roy inc.	C 51374	1 080.77 \$
Sandrine Gauthier-Brown	C 51375	352.50 \$
Services de Caf� Van Houtte inc.	C 51376	1 436.33 \$
Sinto	C 51377	128.31 \$
Thomson Reuters Canada Limited	C 51380	125.00 \$
Traiteur buffets St-�mile inc.	C 51381	1 392.61 \$
Uline Canada Corporation	C 51382	483.21 \$
Wolseley Canada inc.	C 51384	811.77 \$
Xerox Canada Lt�e	C 51385	57.49 \$
Yannick P�pin	C 51386	1 092.26 \$
Kingston Claire	A 55931	350.00 \$
L'H�rault Manon	A 55932	525.00 \$
Lavigne Patricia	A 55933	525.00 \$
Lemieux Jos�e	A 55934	225.00 \$
Godoy Sabrina	A 55991	625.00 \$
La Capitale en F�te inc.	A 56041	1 877.55 \$
BiblioPresto.ca	A 56054	1 112.76 \$
Groupe Archambault Inc.	A 56056	118.42 \$
InMedia Technologies inc.	A 56057	15 959.71 \$
Librairie La Libert� inc.	A 56058	2 427.72 \$
Librairie Pantoute inc.	A 56059	278.45 \$
Librairie Renaud-Bray inc.	A 56060	1 869.05 \$
Novexco inc.	A 56061	479.03 \$
Productions Noeud Papillon inc.	A 56062	661.11 \$
S�bastien Douville	A 56063	1 724.63 \$
Productions Noeud Papillon inc.	A 56068	2 115.54 \$
Librairie La Libert� inc.	A 56074	229.42 \$
Librairie Renaud-Bray inc.	A 56075	59.90 \$
ACMQ	A 56096	678.36 \$
Complexe sportif multidisciplinaire L'Ancienne-Lorette inc.	A 56099	133 569.68 \$
Formation Pr�vention Secours inc.	A 56100	883.01 \$
Gigi Wenger	A 56101	250.00 \$
L'H�rault Manon	A 56102	275.00 \$
Location Sauvageau inc.	A 56103	89.68 \$
Mallette s.e.n.c.r.l.	A 56104	3 247.81 \$
Qu�bec Linge Co.	A 56105	198.59 \$

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2025**

**DÉPENSES PAYÉES EN FÉVRIER 2025**

Ruiz Vilma	A 56106	368.00 \$
Solutions d'affaires Toshiba Tec Canada inc.	A 56107	114.57 \$
9268146 Canada inc.	A 56137	536.54 \$
Adrénaline Sport inc.	A 56138	449.48 \$
ALLB inc.	A 56139	7 241.52 \$
Ascenseurs Cloutier Ltée	A 56140	101.75 \$
AURAY LEADERSHIP INC.	A 56141	24 144.76 \$
Camions GloboCam Québec et Lévis inc.	A 56143	39.72 \$
Carrière Union Ltée	A 56144	9 193.41 \$
Citron Hygiène LP	A 56145	422.91 \$
Elecal inc.	A 56147	2 212.59 \$
Équipements de lavage Girard inc.	A 56148	258.87 \$
Fotorebel	A 56149	97.73 \$
Graphica Impression inc.	A 56150	65.53 \$
J.A.Larue inc.	A 56151	238.91 \$
J.C. Drolet inc.	A 56152	3 449.25 \$
Javel Bois-Francis inc.	A 56153	833.37 \$
L'Avant Match	A 56154	488.64 \$
L'Union des Municipalités du Québec	A 56155	273.53 \$
Les Contrôles A.C. inc.	A 56158	910.60 \$
Les Produits sanitaires Lépine inc.	A 56159	174.76 \$
Les services Frimas inc	A 56160	924.40 \$
Location Sauvageau inc.	A 56161	325.78 \$
MACA inc.	A 56162	3 196.31 \$
Macpek inc.	A 56163	1 070.85 \$
Maheu & Maheu inc.	A 56164	149.28 \$
Phill Larochelle Equipement inc.	A 56165	3 259.10 \$
Pneus Belisle Québec inc.	A 56166	91.98 \$
Québec Linge Co.	A 56167	429.54 \$
Réal Huot inc.	A 56168	4 286.34 \$
Robitaille Équipement Inc.	A 56169	2 352.39 \$
Sani-Terre environnement inc.	A 56170	9 613.10 \$
Services Matrec inc.	A 56171	59 977.35 \$
Toromont Cat	A 56173	163.03 \$
Villéco inc.	A 56174	4 400.51 \$
Canac	A 56175	2 105.29 \$
Construction & Pavage Portneuf inc	A 56176	2 873.43 \$
Girouard entrepreneur électricien inc.	A 56177	746.91 \$
Le Groupe Lam-é St-Pierre inc.	A 56178	1 121.15 \$
Les services Frimas inc	A 56179	3 905.99 \$
Pièce d'Auto Alain Côté inc.	A 56180	1 874.42 \$
Réal Huot inc.	A 56181	3 495.14 \$
Sani-Fontaines inc.	A 56182	290.32 \$
Services Matrec inc.	A 56183	414.78 \$
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.	A 56188	34 452.03 \$
Québec Linge Co.	A 56189	100.54 \$
Solutions d'affaires Toshiba Tec Canada inc.	A 56190	41.32 \$
Mini Excavation C.N. enr.	A 56193	4 886.46 \$
Atelier de reliure G	A 56227	2 403.68 \$
Canac	A 56229	107.85 \$
Carrière Union Ltée	A 56230	10 144.50 \$
Centre d'appel STP inc.	A 56231	189.73 \$
Centre de services scolaire des Découvreurs	A 56232	20 403.42 \$
Graphica Impression inc.	A 56233	3 129.94 \$
Groupe Archambault Inc.	A 56234	89.64 \$
Groupe Perspective (Québec) inc.	A 56235	1 064.41 \$
Laithicia Adam	A 56236	257.54 \$
Les Huiles Desroches inc.	A 56237	34 383.54 \$
Librairie La Liberté inc.	A 56238	1 091.55 \$
Librairie Pantoute inc.	A 56239	2 360.98 \$
Librairie Renaud-Bray inc.	A 56240	2 931.42 \$
Location Sauvageau inc.	A 56242	124.17 \$
Mont Bel-Air Eau de Source inc.	A 56243	32.00 \$
P.R. Distribution inc.	A 56244	933.80 \$
Pièce d'Auto Alain Côté inc.	A 56245	1 813.08 \$
Québec Linge Co.	A 56246	1 976.05 \$
Scierie Mobile Gilbert inc.	A 56247	210.69 \$

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2025**

**DÉPENSES PAYÉES EN FÉVRIER 2025**

Sel Frigon inc.	A	56248	43 598.93 \$	
Sel Warwick inc.	A	56249	1 222.96 \$	
Solotech inc.	A	56250	2 844.48 \$	
Solutions d'affaires Toshiba Tec Canada inc.	A	56251	155.98 \$	
Tenaquip limited	A	56252	154.04 \$	
Bell Canada	D	Direct	333.32 \$	
Bell Mobilité inc.	D	Direct	20.91 \$	
Desjardins	D	Direct	275.37 \$	
Énergir s.e.c.	D	Direct	16 432.82 \$	
Hydro-Québec	D	Direct	45 914.86 \$	
VISA	D	Direct	20 422.23 \$	
Société de l'assurance automobile du Québec	D	Direct	977.98 \$	
Telus	D	Direct	541.15 \$	
Vidéotron Ltée	D	Direct	821.98 \$	
Ville de Québec - TIT	D	Direct	94 080.25 \$	
Frais de banque	D	Direct	2 867.78 \$	
<b>Total Biens et services</b>				<b>882 880.06 \$</b>
<b>Remboursements de frais</b>				
Club social Ville de L'Ancienne-Lorette	C	51307	4 117.50 \$	
Service des Loisirs	C	Divers	900.73 \$	
Aquagym	C	51355	183.36 \$	
Service des Communications	C	51308	123.48 \$	
<b>Total Remboursement de frais</b>				<b>5 325.07 \$</b>
<b>Total des activités de fonctionnement</b>				<b>1 630 868.04 \$</b>
<b>Frais de financement et remboursement de capital</b>				
Service de dépôt et de compensation CDS Inc	D	Direct	310 475.00 \$	
<b>Total des frais de financement et remboursement de capital</b>				<b>310 475.00 \$</b>
<b>REMBOURSEMENTS</b>				
Le Central 2 société en commandite	C	51365	108 750.00 \$	
Club social Ville de L'Ancienne-Lorette	C	51307	4 117.50 \$	
Activités des Loisirs	C	Chèque	966.49 \$	
<b>Total des remboursements</b>				<b>113 833.99 \$</b>
<b>ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT</b>				
<b>IMMOBILISATIONS</b>				
<b>2018-10 Réfection bâtiment communautaire - Programme PRACIM</b>				
Vigil sécurité opérations inc.	C	51348	7 574.74 \$	
Drolet Construction	A	56055	580 464.86 \$	
Drolet Construction	A	56192	792 616.90 \$	
<b>2021-11 Réfection Bibliothèque - Programme PADIC</b>				
MédiaQMI inc.	A	56076	1 749.63 \$	
<b>2023-10 Trottoir rue Turmel - Programme Véloce III</b>				
La compagnie de Parterres Portugais Ltée	A	56156	34 411.01 \$	
<b>2023-11 Trottoir rue Damiron - Programme TAPU</b>				
La compagnie de Parterres Portugais Ltée	A	56156	49 723.50 \$	
<b>2023-27 Réfection rue Damiron (Ritournelle à Créneau) - Programme TECQ</b>				
Clôture G.P. Inc.	C	51324	1 948.83 \$	
Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée.	A	56157	34 107.33 \$	
Tetra Tech QI inc.	A	56172	27 357.78 \$	
<b>2024-03 Réfection rue Jandomien - Programme PRIMEAU</b>				
Construction & Pavage Portneuf inc	A	56146	95 353.35 \$	
Tetra Tech QI inc.	A	56172	758.13 \$	
<b>2024-06 Aménagement des locaux - Chevaliers de Colomb</b>				
Nova Construction M.P. inc.	C	51339	2 406.74 \$	
Location Orléans inc.	A	56241	229.95 \$	
<b>2024-10 Jeux d'eau au parc Cyrille Gauvin</b>				
Vortex structures aquatiques internationales Inc.	C	51383	9.20 \$	
<b>2024-14 Réfection rues Choquette, Chantelle, Bosquet et Cèdre - Programme PRIMEAU</b>				
Avizo Experts-Conseils inc.	A	56142	7 272.17 \$	
<b>2024-32 Tablettes</b>				
Présence informatique inc.	C	51298	143.72 \$	

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2025**

**DÉPENSES PAYÉES EN FÉVRIER 2025**

<b>2024-34 Plan d'intervention - Programme TECQ</b>			
Tetra Tech QI inc.	A	56172	4 673.73 \$
<b>2024-35 Ford Maverick</b>			
Donnacona Ford	C	51353	49 997.34 \$
<b>Total des activités d'investissement</b>			<b>1 690 798.91 \$</b>
<b>Total des dépenses payées en février 2025</b>			<b>3 745 975.94 \$</b>

Le conseil a adopté le règlement suivant en matière de contrôle et de suivi budgétaire (Art. 477 L.C.V.) :

- 381-2023 : Règlement en matière de délégation de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires

A : virement bancaire avec ACCÉO TRANSPHÈRE

C : chèque

D : virement bancaire avec Desjardins



\_\_\_\_\_  
 Anick Marceau, CPA Auditrice, OMA  
 Trésorière

Date : 21 mars 2025